

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 A l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 avril 1924/3 ramadan 1342 portant modifications à l'article 19 du dahir du 30 décembre 1912/20 moharrem 1331 réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite.	1353
Dahir du 8 juillet 1924/5 hija 1342 autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 14 immeubles et parts indivises d'immeubles, sis à Tameslouht et dans la banlieue de Marrakech, dont la vente a été ajournée faute d'acquéreurs.	1354
Dahir du 8 juillet 1924/5 hija 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Kébibat, à Rabat.	1354
Dahir du 8 juillet 1924/5 hija 1342 autorisant la vente au nommé Rekhami Berrada de l'acel de 2 jardins, sis dans le quartier makhzen de Sidi Amor Bel Hocini, à Meknès.	1355
Dahir du 21 juillet 1924/18 hija 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat.	1355
Dahir du 21 juillet 1924/18 hija 1342 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, à Rabat.	1355
Dahir du 23 juillet 1924/20 hija 1342 relatif aux attributions du commandant de l'artillerie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.	1356
Dahir du 26 juillet 1924/23 hija 1342 complétant l'article 23 du dahir du 8 avril 1917 15 jourmada II 1335 sur l'organisation municipale.	1356
Dahir du 2 août 1924/30 hija 1342 sur le commerce des viandes et produits de charcuterie.	1356
Arrêté viziriel du 23 juillet 1924/20 hija 1342 portant fixation du périmètre municipal d'Azemmour.	1358
Arrêté viziriel du 26 juillet 1924/23 hija 1342 fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value aux immeubles riverains de l'avenue du Parc, quartier Malka, à Casablanca.	1358
Arrêté viziriel du 26 juillet 1924/23 hija 1342 portant modifications à la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Boujad et de Beni Mellal.	1359
Arrêté viziriel du 2 août 1924/30 hija 1342 portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur.	1359
Arrêté viziriel du 9 août 1924/7 moharrem 1343 modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 3 jourmada II 1333, portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre.	1360
Ordre général n° 494.	1361
Délégation du conseil de réseau du chemin de fer à voie de 0m60 en date du 14 août 1924 portant modification et création de tarifs.	1361
Arrêté du contrôleur civil des Doukals à Mazagan, relatif à la liquidation des biens appartenant à Brandt et Todt, séquestrés par mesure de guerre.	1362

PAGES

Arrêté du contrôleur civil de Mogador, relatif à la liquidation des biens appartenant à W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur, séquestrés par mesure de guerre.	1362
Nomination d'un courtier maritime pour la place de Casablanca.	1363
Nomination dans le corps des sapeurs-pompiers.	1363
Nominations, promotions et démission dans divers services.	1363
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements.	1364
Avis rectificatif concernant la vente de neuf lots du lotissement industriel de Marrakech.	1364
Erratum au "Bulletin Officiel", n° 97, du 7 septembre 1914.	1364

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 août 1924.	1364
Avis relatif au concours pour sept emplois réservés de commis.	1364
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine du centre d'Azrou, pour l'année 1924.	1364
Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1931 à 1939 inclus ; avis de clôtures de bornages n° 1543, 1546, 1552, 1583, 1584, 1597, 1599, 1601, 1638, 1674, 1614, 1393, 1479, 1527, 1533, 1679 et 1680. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 6751 à 6759, 6761 à 6766 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 5228 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 130 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 5228. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1095 à 1100 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 880. — Conservation de Marrakech : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 117 et 5614. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 321 à 331 inclus.	1365
Annonces et avis divers.	1376

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 AVRIL 1924 (3 ramadan 1342)
 portant modifications à l'article 19 du dahir du 30 décembre 1912 (20 moharrem 1331), réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 janvier 1913 (2 safar 1331), créant et réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite chérifien ;

Vu le dahir du 30 décembre 1912 (20 moharrem 1331) réglementant l'ordre du Ouissam Hafidien et rendu applicable à l'ordre du Ouissam Alaouite, en vertu de l'article 10 du dahir précité ;

Vu le dahir du 20 juillet 1913 (15 chaabane 1331) portant modification au paragraphe 2 de l'article 19 des statuts de l'ordre du Ouissam Alaouite,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 20 juillet 1913 (15 chaabane 1331), susvisé, est abrogé.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 19 du dahir du 30 décembre 1912 (20 moharrem 1331), susvisé, réglementant l'ordre du Ouissam Alaouite, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Pour les décorations conférées aux fonctionnaires et aux militaires de tous grades de l'Empire « chérifien ou de la République française, ces droits de « chancellerie sont réduits au cinquième.

« Aucun droit de chancellerie ou droit des pauvres ne « sera payé par les hommes de troupe de Notre armée et « des armées de terre et de mer de la République française, « tant que leur présence dans Notre Empire comptera com- « me campagne.

« Le droit est réduit à cinq francs pour les sous-offi- « ciers, caporaux et soldats de Notre armée et des armées « de terre et de mer de la République française en service « hors de la zone française de Notre Empire. Ceux-ci sont « également exemptés du paiement du droit des pauvres, « perçu au profit de l'assistance publique, comme il est « prévu à l'article 20 ci-après. »

Fait à Marrakech, le 3 ramadan 1342,
(8 avril 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 avril 1924.

Le Maréchal de France.

Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 8 JUILLET 1924 (5 hija 1342)

autorisant la vente par adjudication aux enchères publiques de 14 immeubles et parts indivises d'immeubles sis à Tameslouht et dans la banlieue de Marrakech, dont la vente a été ajournée faute d'acquéreurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre serviteur l'amin el amelak de Marrakech à vendre par adjudication aux enchères publiques les immeubles et parts indivises d'immeubles makhzen ci-après désignés, sur les mises à prix suivantes, indiquées par experts :

A. — Immeubles urbains de Tameslouht

1° Mers contenant 3 silos, sur lequel sont édifiées quel-

ques pièces en pisé, le tout en mauvais état... Fr. 2.500
2° Maasra Kedima, avec quelques chambres en mauvais état 1.400
3° Dar Melhouf en ruine..... 400
4° Arsa Jebli avec constructions en ruine et 14 oliviers, sans eau 5.620

B. — Parts indivises dans les immeubles ci-après, situés à Dar el Ain, près de Tameslouht

5° Le 1/3 indivis de Arsa Tahtania et Khams Zitounat Fr. 11.033
6° Le 1/3 indivis de Kasmet Ahl Doukkala, connue également sous le nom de M'Haïta Sidi Bou Abdelli, le 1/3..... 3 400
7° Le 1/3 indivis de Kasmet el Kabia..... 1.350
8° Le 1/3 indivis de Kasmet ben Hocine.... 980
9° Le 1/3 indivis de Kasmet ben Megsaoud.... 1.850
10° Le 1/3 indivis de Kasmet Mimoun..... 590

C. — Autres immeubles et parts indivises sis dans les environs de Marrakech

11° Ancien jardin Jebli sans eau, situé au lieu dit « Souiguia ».....Fr. 4.500
12° Le 1/6 indivis de Djenan bel Akissi, sis à Touihina, tribu Rehamna, le 1/16..... 1.238
13° Les 5/24 de la part de Moulay Azouz dans Aouinet ben Abdelmalek, sise à Abiad, près Sidi Yahia.... 786
14° Les 13/128 dans Aghenar, sis à Abiad.... 4.071

ART. 2. — Les copropriétaires des parts indivises ci-dessus, pourront invoquer en leur faveur le droit de chefaa.

ART. 3. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 5 hija 1342,
(8 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 JUILLET 1924 (4 hija 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier de Kébibat, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal;

Vu le dahir du 22 octobre 1921 (13 safar 1340) approu-

vant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de Kébiba, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat, du 8 avril au 8 mai 1924 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan et au règlement d'aménagement du quartier de Kébiba, à Rabat, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 4 hija 1342,
(8 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC

DAHIR DU 8 JUILLET 1924 (5 hija 1342)
autorisant la vente au nommé Rekhami Berrada, de l'acel de 2 jardins, sis dans le quartier makhzen de Sidi Amor Bel Hocini, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au nommé Rekhami Berrada, demeurant à Meknès, de l'acel de deux jardins, d'une superficie totale de mille quatre cent soixante-dix mètres carrés, situés dans le quartier makhzen de Sidi Amor bel Hocini, à Meknès, moyennant paiement du prix total de mille huit cent trente-sept francs cinquante centimes (1.837 fr. 50).

ART. 2. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 5 hija 1342,
(8 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ

DAHIR DU 21 JUILLET 1924 (18 hija 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* d'un mois, ouverte aux services municipaux de Rabat, du 11 avril au 11 mai 1924 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 18 hija 1342,
(21 juillet 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 21 JUILLET 1924 (18 hija 1342)
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 29 juin 1923 (12 chaabane 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat, du 8 avril au 8 mai 1924 inclus ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du secteur de la gare des voyageurs, à Rabat, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 18 hija 1342,
(21 juillet 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 23 JUILLET 1924 (20 hija 1342)
relatif aux attributions du commandant de l'artillerie
en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif aux attributions du commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En matière de travaux militaires et par dérogation aux dispositions de Notre dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) susvisé, le commandant de l'artillerie au Maroc aura, pour les travaux et les opérations de son ressort, les attributions conférées au directeur général des travaux publics par les articles 5 et 30 de Notre dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.

*Fait à Marrakech, le 20 hija 1342,
(23 juillet 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 26 JUILLET 1924 (23 hija 1342)
complétant l'article 23 du dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 23 de Notre dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, est complété par l'alinéa suivant :

« Elle peut aussi, sans autorisation, poursuivre devant les juridictions répressives toute personne qui se rendrait coupable d'infraction aux dispositions de Notre dahir relatif aux droits de porte et de marché, passible seulement d'amende et de confiscation. »

*Fait à Marrakech, le 23 hija 1342,
(26 juillet 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 2 AOUT 1924 (30 hija 1342)
sur le commerce des viandes et produits
de charcuterie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 joumada I 1334), 14 août 1916 (14 chaoual 1334), 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II 1336), 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 joumada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 15 février 1919 (14 joumada I 1337), réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique ;

Considérant l'utilité d'organiser une surveillance particulière sur le commerce des viandes préparées et produits de charcuterie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les viandes fraîches, les abats ou issues, les viandes conservées autres que celles désignées à l'article 2 (frigorifiées ou congelées, salées, fumées, desséchées), destinés à la consommation, demeurent soumis au

contrôle sanitaire et, plus particulièrement dans les villes, à la surveillance des vétérinaires municipaux, dans les conditions prévues par le dahir du 15 février 1919 (14 joumada I 1337), ou par les arrêtés municipaux.

ART. 2. — Les viandes conservées et les préparations conservées à base de viande, vendues en boîtes stérilisées ou autres récipients, devront être présentées avec un étiquetage indiquant, sans confusion possible pour l'acheteur, leur nature exacte et leur origine.

Les conserves alimentaires ne doivent contenir, à l'exclusion des abats ou issues et déchets, que des viandes saines additionnées ou non d'épices et de condiments.

Les boîtes et les récipients utilisés doivent répondre, en ce qui concerne l'étamage, les soudures et les vernis, aux prescriptions du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

ART. 3. — Les viandes préparées ou cuisinées doivent être, par application des articles 1 et 19 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), présentées dans les conditions suivantes :

1° Sous les dénominations : andouilles, andouillettes, boudin, galantine, fromage de tête, hure, les préparations non composées d'autres éléments que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viandes, abats ou issues de bœuf, de veau, de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons ;

2° Sous les dénominations : chair à saucisses, farce, saucisses, saucissons, cervelas, les préparations non composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues et additionnées ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que d'épices ou d'aromates.

Seules peuvent être vendues sous la dénomination « pur porc » les préparations dans lesquelles n'entrent, dans les conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion des viandes, abats ou issues de bœuf, de veau ou de mouton.

Toutes les préparations ci-dessus désignées perdent le droit à ces appellations lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes du produit supposé dégraissé :

1° 75 grammes, pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins ;

2° 85 grammes, pour les produits fumés ;

3° Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité normalement contenue dans chacun des éléments constituant le mélange.

ART. 4. — Par application des articles 1^{er} et 19 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) susvisé, il est interdit de livrer à la consommation :

1° Sous la dénomination de « foie gras », tout autre produit que des foies d'oie ou de canard ;

2° Sous les dénominations « terrine de foie gras », « pâté de foie gras » et toutes autres comprenant les mots « foie gras », des préparations contenant soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits, en proportion supérieure à 25 % du poids total de la préparation ;

3° Sous la dénomination de « pâté de foie », une pré-

paration composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisse.

ART. 5. — Il est interdit, par application des articles 1^{er} et 19 du dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332), de livrer à la consommation sous les dénominations fixées à l'article 3 du présent dahir, ainsi que sous les dénominations « terrine » et « pâté », des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton, à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi auxdites préparations.

ART. 6. — Il est interdit d'introduire dans toutes les préparations ci-dessus désignées des matières amylacées, sans que la désignation du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit en outre faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit lorsqu'elle dépasse 10 pour 100 du poids du produit.

Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantines, le boudin blanc, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 5 pour 100 du poids du produit.

ART. 7. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus, les produits mis en vente ou les récipients qui les contiennent doivent porter distinctement une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination, accompagnée desdites mentions sous laquelle ces produits sont mis en vente.

Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent dahir, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

ART. 8. — En raison de la nature, essentiellement périssable de certaines préparations, la procédure, en ce qui concerne le dépôt des prélèvements, subira dans le cas particulier, les modifications suivantes :

Les volants des étiquettes des quatre échantillons scellés seront enlevés et annexés au procès verbal.

Les quatre échantillons seront adressés ou remis au laboratoire officiel de Casablanca, qui en assurera, en armoire frigorifique, leur conservation en vue des contre-expertises éventuelles.

En cas de contestation des conclusions de l'analyse du laboratoire officiel de Casablanca, la contre-expertise sera obligatoirement confiée au directeur du laboratoire des conserves de l'armée, 6, boulevard des Invalides, à Paris.

Le laboratoire officiel de Casablanca devra, sur simple avis du greffe intéressé, assurer l'envoi à l'expert désigné et par les voies les plus rapides, de l'un des échantillons déposés.

Il n'est rien innové, en ce qui concerne les autres points, à la procédure habituellement suivie en matière de répression des fraudes.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1342,
(2 août 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUILLET 1924

(20 hija 1342)

portant fixation du périmètre municipal d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada 1335) sur l'organisation municipale et notamment son article 13 ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté, indiquant les limites du périmètre municipal ;

Vu le procès-verbal de délimitation de ce périmètre, en date du 25 avril 1924 ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale mixte d'Azemmour, dans sa séance du 28 avril 1924 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal d'Azemmour est délimité par un polygone, indiqué par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et dont les côtés et les sommets sont ainsi fixés :

A.B. — De l'extrémité nord du borj El Bahar à l'angle nord de l'ancien Dar el Triaï ;

B.C. — De ce dernier point à l'angle N.-O. de la pépinière municipale ;

C.D. — Du point C, à la rencontre de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan, au point kilométrique 81 km. ;

D.E. — Du point D au carrefour formé par l'intersection de la piste de Marrakech et le sentier venant de Bab el Akiba ;

E.F. — Piste de Marrakech jusqu'à sa rencontre avec celle de Mihoula ;

F.G. — Chemin descendant à l'oued en longeant les remparts de l'ancienne ville ;

G.H. — Rive gauche de l'oued Oum er Rebia.

*Fait à Marrakech, le 20 hija 1342,
(23 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1924

(23 hija 1342)

fixant la zone d'application d'une indemnité de plus-value aux immeubles riverains de l'avenue du Parc, quartier Malka, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1341) et, notamment, ses articles 36 et suivants ;

Vu le dahir du 12 juin 1920 (24 ramadan 1338) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca ;

Vu le dahir du 10 octobre 1922 (18 safar 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca, comportant notamment l'élargissement de la rue du Parc ;

Considérant que les emprises d'élargissement à 10 mètres de l'avenue du Parc ont été prélevées en totalité sur les propriétés riveraines de l'alignement ouest de cette avenue ;

Considérant que cet élargissement a eu pour conséquence de faire bénéficier les immeubles riverains d'une plus-value notable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la zone des immeubles ayant bénéficié de cette plus-value par suite de l'élargissement de l'avenue du Parc à Casablanca, en vue de les frapper d'une indemnité de plus-value dans les formes prévues par les articles 36 et suivants du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappés d'une indemnité de plus-value, égale à la moitié des avantages acquis par leurs immeubles du fait de l'élargissement de l'avenue du Parc (quartier Malka), à Casablanca, les immeubles appartenant à MM. Mare, Delaporte, Cadet et Delaborde, et figurés au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dans les conditions prévues au titre VII du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé.

*Fait à Marrakech, le 23 hija 1342,
(26 juillet 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1924

(23 hija 1342)

portant modifications à la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Boujad et de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1923 (5 joumada II 1341) créant la société indigène de prévoyance de Boujad ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) créant la société indigène de prévoyance de Beni Mellal, modifié par l'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de notre arrêté du 23 janvier 1923 (5 joumada II 1341) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — La société indigène de prévoyance de Boujad se subdivise en 13 sections :

- « 1° Section Oulad Youssef de l'Ouest ;
- « 2° Section Oulad Youssef de l'Est ;
- « 3° Section des Beni Battao ;
- « 4° Section des Chougrane ;
- « 5° Section des Rouached ;
- « 6° Section des Oulad Arif ;
- « 7° Section des Beni Oujjine ;
- « 8° Section des Oulad Bou Moussa ;
- « 9° Section des Oulad Mohamed Regag ;

- « 10° Section des Beni Chegda Raba ;
- « 11° Section des Beni Chegda de l'Oued ;
- « 12° Section des Khalfia ;
- « 13° Section des Oulad Mohamed Rellad. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 8 juillet 1922 (12 kaada 1340), modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338) susvisé, est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 3 de notre arrêté du 20 août 1920 (5 hija 1338) susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La société indigène de prévoyance de Beni Mellal se subdivise en 5 sections :

- « 1° Section des Beni Mellal ;
- « 2° Section des Beni Madane ;
- « 3° Section des Guettaya-Aït Kerkaït ;
- « 4° Section des Semguett ;
- « 5° Section des Beni Ayatt.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 23 hija 1342,
(26 juillet 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AOÛT 1924

(30 hija 1342)

portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leur largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées ci-après sont reconnues comme faisant partie du domaine public et leurs largeurs d'emprise sont fixées conformément aux indications du tableau ci-dessous :

Limite et longueur des sections	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté droit	Côté gauche	
1°. — RÉGION DE FÈS			
Piste de Fès à Kollyine			
De Fès à Bou Ached. 27 kms.	10 m.	10 m.	Origine au P. M. 5 k. 470 de la route n° 3 a. extrémité à Bou Ached.
Piste de Bir Tamtam à Ahermoumou			
De l'origine à Ahermoumou. 32 kms.	15 m.	15 m.	Origine au P. M. 41 k. 250 de la route n° 15 de Fès à Taza. Extrémité au poste de Ahermoumou.

Limite et longueur des sections	Largeur de l'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
	Côté droit	Côté gauche	
Piste de Sidi Abd El Jellil à Matmata			
De l'origine Djellil à Matmata. 6 kms.	10 m.	10 m.	Origine au P. M. 59 k. 100 de la route n° 15 de Fès à Taza. Extrémité au poste de Matmata.
2°. — RÉGION DE TAZA			
Piste de Taza à Bechyine			
De l'origine à Bechyine. 25 kms.	15 m.	15 m.	Origine sur la route n° 16 d'Oujda à Taza à 5 k. 500 de son extrémité. Extrémité au bas du poste de Bechyine.
Piste de Taza à Bab Mohrouj			
De l'origine à Bab Mohrouj. 42 kms.	15 m.	15 m.	Origine sur la route n° 16 d'Oujda à Taza à 1 k. 200 de son extrémité. Extrémité au poste de Bab Mohrouj.

Le tracé de ces pistes est indiqué par un trait vert sur l'extrait de carte au 200.000^e annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 30 hiza 1342,
(2 août 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 AOUT 1924

(7 moharrem 1343)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339), portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par ceux des 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (4 jomada I 1341) et 5 février 1923 (18 jomada II 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des classes et traitements des receveurs ou receveurs-contrôleurs figurant à l'article 6 de l'arrêté du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 5 février 1923 (18 jomada II 1341), est remplacé par le tableau suivant :

« Article 6. —

Receveurs ou receveurs-contrôleurs

Classe exceptionnelle.....	Mémoire.
1 ^{re} classe	24.000 et 25.500
2 ^e classe	21.000 et 22.500
3 ^e classe	18.000 et 19.500
4 ^e classe	15.000 et 16.500
5 ^e classe	12.000 et 13.500

ART. 2. — Le § 2 et le tableau d'assimilation de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« § 2. — Parmi les agents de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service en France, au Maroc, dans les colonies ou pays de protectorat qui ont le grade d'employés supérieurs ou sont classés dans les trois dernières classes, 5^e, 4^e et 3^e des receveurs.....

« TABLEAU D'ASSIMILATION

«

« Sous-chefs de bureau

«

« Sous-chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) : receveur de 3^e classe à 3 ans d'ancienneté.

« Sous-chef de bureau de 1^{re} classe : receveur de 3^e classe.

« Sous-chef de bureau de 2^e classe : receveur de 4^e classe à 3 ans d'ancienneté.

« Sous-chef de bureau de 3^e classe : receveur de 4^e classe.

« Rédacteurs principaux

« Rédacteur principal de 3^e classe : receveur de 5^e classe à trois ans d'ancienneté.

« Rédacteurs

« Rédacteur de 1^{re} classe : receveur de 5^e classe.

«

ART. 3. — L'article 10 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jomada II 1339) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Exceptionnellement peuvent être nom-
« més receveurs :

« 1° A la classe correspondant au traitement des agents
« de leur catégorie, les contrôleurs spéciaux comptant dix
« années de grade ou de services en qualité de commis
« dans un bureau ou une direction de l'enregistrement,
« dont deux années passées au Maroc.

« 2° A la 5° classe, les commis principaux de toutes
« classes et les commis de 1^{re} classe, à cette double condi-
« tion, etc... »

ART. 4. — Continueront à bénéficier du traitement
qui leur est actuellement attribué au Maroc les receveurs
ou receveurs-contrôleurs qui, à la suite de leur reclasse-
ment métropolitain, se trouveront rangés dans une classe
comportant désormais un traitement moins élevé.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur à par-
tir du 1^{er} janvier 1923.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1343,
(9 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 494.

Le général de division Calmel, commandant provisoi-
rement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à
l'ordre des troupes d'occupation du Maroc le mokhazeni
dont le nom suit :

BEN AISSA, mokhazeni au poste de Skourra :

« Mokhazeni d'un beau courage. Le 15 janvier 1924, à
« peine guéri d'une blessure reçue à un précédent engage-
« ment, a demandé à faire partie d'un détachement de
« coup de main et a été de nouveau blessé au moment où il
« abattait un ennemi dont il a rapporté l'arme. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de
guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 17 août 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 14 août
1924 portant modification et création de tarifs
et création de halte.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date
du 14 août 1924)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du
18 décembre 1920 (6 rejeb 1339) sur la régie des chemins

de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921
(26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 14 août 1924,
les dispositions dont la teneur suit :

I. — Conditions d'application des tarifs généraux de grande et de petite vitesse

ARTICLE PREMIER. — Il est créé les articles 47 G. V. et
P. V. ci-après :

Avis de souffrance à l'expéditeur. — Le chemin de fer
est tenu, en cas de souffrance de la marchandise à la gare
destinataire, d'aviser directement l'expéditeur.

Pour les marchandises adressées en gare, l'avis de
souffrance est mis à la poste par la gare destinataire dans
les vingt-quatre heures qui suivent la constatation du fait
matériel qui s'oppose à la livraison au destinataire.

Pour les marchandises adressées à domicile, ce délai
est augmenté d'un délai égal à celui de camionnage ou de
réexpédition, sans toutefois que cet allongement puisse
dépasser quarante-huit heures.

Les délais ci-dessus sont augmentés des dimanches et
jours fériés.

On entend par marchandises en souffrance :

1° Celles qui ont été refusées par le destinataire ;

2° Celles dont le destinataire est inconnu ou n'habite
pas le domicile indiqué ;

3° Celles qui n'ont pas été réclamées dans un délai de
huit jours compté :

Pour les marchandises livrables en gares, soit de l'ex-
piration des délais réglementaires, soit de l'avis donné au
destinataire ;

Pour les marchandises livrables à domicile et dont le
destinataire est absent, le lendemain du retour de la mar-
chandise à la gare ;

4° Les marchandises frappées d'opposition, saisie ou
revendication.

La marchandise qui a fait l'objet de l'avis de souf-
france reste à la disposition du destinataire primitif dans
les conditions du droit commun, jusqu'à la réception par
la gare destinataire, des instructions nouvelles de l'expédi-
teur.

L'envoi à l'expéditeur de la lettre contenant l'avis de
souffrance donne lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 30
s'il s'agit d'une lettre ordinaire et de 0 fr. 60 s'il s'agit
d'une lettre recommandée.

II. — Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales

CHAPITRE VIII

ART. 2. — Il est ajouté au chapitre VIII le barème sui-
vant :

Section de Taza inclus à Fès inclus (pour le sens Taza-
Fès) :

0 fr. 60 par tonne et par kilomètre.

TARIF SPÉCIAL P. V. 3

Denrées, fruits, etc...

ART. 3. — Il est créé le chapitre VI ci-après :

CHAPITRE VI

I. — Désignation des marchandises

Coriandre.

II. — *Prix de transport*

De Ber Rechid à Casablanca : 30 francs la tonne.

III. — *Conditions particulières d'application*

Le prix ferme est applicable sans condition de tonnage.

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

Matériaux de construction

ART. 4. — Le barème du chapitre I^{er} est modifié comme suit :

De 1 à 50 kilomètres : 0,32, avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

De 51 à 100 kilomètres : 0,26, avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

De 101 à 300 kilomètres : 0,25, avec minimum de perception de 2 francs par tonne ;

A partir de 301 kilomètres : 0,10, avec minimum de perception de 2 francs par tonne.

TARIF SPÉCIAL P. V. 27

Dépouilles d'animaux et produits accessoires

ART. 5. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises les articles ci-après :

Os bruts ; cornes brutes.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

Règlementations diverses

ART. 6. — Il est créé le chapitre XI ci-après :

CHAPITRE XI

I. — *Désignation des marchandises*

Matériaux de construction ; matériel d'entreprise.

II. — *Prix de transport*

De Casablanca (gare ou port) à Ben Guerir : 90 francs la tonne.

III. — *Conditions particulières d'application*

Le prix ferme ci-dessus est applicable exclusivement aux expéditions d'au moins 5 wagons complets ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL COMMUN P. V. 111

(Régie — Compagnie des Chemins de fer du Maroc

Compagnie Tanger-Fès)

ART. 7. — Il est créé le tarif spécial P. V. 111 ci-après :

I. — *Désignation des marchandises*

Tuiles en terre cuite.

II. — *Prix de transport*

Prix fermes, Meknès-Casablanca (sans réciprocité) : 73 fr. 40 la tonne.

III. — *Conditions particulières d'application*

Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids (sans bonification).

Le transbordement à Rabat est assuré sans frais supplémentaires par le chemin de fer, mais le chargement au départ et le déchargement à l'arrivée incombent à l'expéditeur et au destinataire.

III. — *Création de halte*

ART. 8. — A dater du 1^{er} septembre 1924, la halte de la

Zaouïa Bougrine, P. K. 29 + 907 de l'embranchement de Bir Tam Tam à Ahermoumou est ouverte à l'exploitation.

ART. 9. — La présente délibération entrera en vigueur le 16 août 1924.

Pour expédition conforme :

P. le directeur du réseau,

SUCHET.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL
DES DOUKKALA A MAZAGAN

relatif à la liquidation des biens appartenant à Brandt et Toël, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Doukkala, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Brandt et Toël du 3 juillet 1922, publiée au *Bulletin officiel* n° 511, du 8 août 1922 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1923, publié au *Bulletin officiel* n° 535, du 23 janvier 1923, nommant M. Dagostini, gérant séquestre à Casablanca, liquidateur ;

Vu notre arrêté en date du 7 novembre 1923, publié au *Bulletin officiel* n° 578, du 20 novembre 1923, autorisant la liquidation des biens sis à Mazagan de la firme Brandt et Toël et nommant M. Lafon coliquidateur, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3^{er} juillet 1920, pour l'immeuble n° 14 de la requête, dont la surface est ramenée à 2.212 m.q. 34, après restitution de la partie revenant à Si Haj Tahar Boujida, à frs 44.000 (quarante-quatre mille francs).

Mazagan, le 2 août 1924.

WEISGERBER.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DE MOGADOR
relatif à la liquidation des biens appartenant à W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil de Mogador, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre W. Marx et C^e, Weiss et Maur, Von Maur, du 29 février 1924, publiée au *Bulletin officiel* n° 596, du 25 mars 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ART. PREMIER. — La liquidation des immeubles dépen-

dant du séquestre W. Marx et C^e, Weiss et Maur, Von Maur, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Boniface, gérant séquestre à Marrakech, est nommé liquidateur, et M. Evesque, gérant séquestre à Mogador, liquidateur adjoint, avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles indiqués ci-dessous seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'art. 16 du dahir précité.

ART. 4. — Conformément à l'article susvisé, le prix minimum de mise en vente est fixé comme suit :

P. l'immeuble n° 9 de la requête :	Fr.	15.000
— 10 —	2.000	
— 11 —	15.000	
— 12 —	6.000	
— 13 —	8.000	
— 14 —	2.500	
— 15 —	2.000	
— 16 —	20.000	
— 17 —	7.000	
— 18 —	19.000	
— 19 —	10.000	
— 20 —	13.000	
— 31 —	3.000	
— 32 —	150 p. la 1/2 ind.	
— 33 —	1.000 d°	
— 34 —	300	
— 37 —	500	
— 38 —	4.000	
— 39 —	500	
— 40 —	1.000	
— 41 —	1.500	
— 42 —	300	
— 43 —	1.000	
— 44 —	700	
— 45 —	600	
— 46 —	1.000	
— 47 —	500	
— 48 —	400	
— 49 —	200	
— 50 —	4.000	
— 51 —	12.000	
— 52 —	1.000	
— 53 —	150 p. les 2/5 ind.	
— 54 —	1.500	
— 55 —	500	
— 56 —	1.000	
— 57 —	700	
— 58 —	400	

Mogador, le 8 août 1924.

CORTADE.

NOMINATION

d'un courtier maritime pour la place de Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 12 août 1924, M. Edouard FOURNIER, ancien courtier privilégié à Casablanca, est nommé courtier maritime pour la place de

Casablanca et commissionné pour les langues anglaise et espagnole.

M. Edouard Fournier est autorisé à pratiquer également le courtage des marchandises.

NOMINATION

dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel en date du 10 mai 1924 (5 chaoual 1342), M. GIUDICELLI, Octave, ancien chef de sécurité d'incendie à Romorantin, est nommé lieutenant à la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Casablanca, à compter du 9 mai 1924.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 août 1924, M. AT, Joseph, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est chargé, à compter du 13 août 1924, d'exercer les attributions et délégations conférées au chef du service de la sécurité générale pendant l'absence de ce dernier.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 août 1924, M. LEBBE-MEILHAN, rédacteur de 3^e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, détaché au service des contrôles civils, est promu à la deuxième classe de son grade, à compter du 9 août 1924.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 15 mai 1924, M. GUYET, Gaston, chef de bureau hors classe (1^{er} échelon), est nommé chef du service du budget et de la comptabilité, à compter du 16 mai 1924.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 7 août 1924, M. VICQ, Marie, François, Adolphe, garde général des eaux et forêts de 3^e classe, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1924.

Par arrêté du chef de la section civile du service géographique, en date du 12 mai 1924, sont promus, à dater du 1^{er} août 1924 :

Géomètre principal de 1^{re} classe

M. GRISCELLI, Joseph, Mathieu, géomètre principal de 2^e classe.

Géomètre principal de 2^e classe

M. GAIDA, Emile, géomètre principal de 3^e classe.

Géomètre de 1^{re} classe

M. MÉLENOTTE, Alexandre, Antoine, géomètre de 2^e classe.

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 11 août 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1924, la démission de son emploi offerte par M. ACHOUR ABDELAZIZ, interprète civil de 6^e classe à la direction des affaires chérifiennes.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 21 août 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1^o En qualité d'adjoint de 1^{re} classe

(à dater du 15 août 1924) :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres L'HERBETTE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

2^o En qualité d'adjoints stagiaires

a) A dater du 4 août 1924 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MOURRE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

b) A dater du 5 août 1924 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BOYER de la TOUR du MOULIN, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des affaires indigènes d'Algérie, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

c) A dater du 10 août 1924 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres VERNAY, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

d) A dater du 12 août 1924 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres BELIN, mis à la disposition du général de division commandant la région de Marrakech.

AVIS RECTIFICATIF concernant la vente de neuf lots du lotissement industriel de Marrakech.

Le public est informé que l'adjudication de neuf lots du lotissement industriel de la ville de Marrakech, qui devait avoir lieu le 8 septembre 1924 (B. O. 615 du 5 août 1924) est reportée au jeudi 25 septembre 1924.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 97 du 7 septembre 1914.

Dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1352), portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Page 704 : a) Article 13, 7^e ligne ;

b) Article 15, 5^e ligne.

Au lieu de :

«arrêtés prévus à l'article 9 ci-dessus..... » ;

Lire :

«arrêtés prévus à l'article 10 ci-dessus..... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 août 1924.

Sur le front nord, l'action des éléments hostiles dont la présence a été signalée, s'est bornée à de petits engagements entre soumis et insoumis, qui se sont produits les 8 et 9 août, dans le secteur de Taounat, au nord du poste de Bab Mizab et au nord du poste de Kiffan.

Toutefois, ces éléments ont été sensiblement renforcés, au cours de la semaine écoulée, par des contingents insoumis assez importants venus de la zone espagnole.

Les mesures destinées à parer, le cas échéant, à la situation nouvelle résultant de la présence de ces groupements en bordure de notre zone, sont dès maintenant, en voie de réalisation.

Dans le territoire d'Agadir, le pacha de Taroudant a pris toutes les dispositions utiles pour réunir des contingents makhzen destinés à s'opposer éventuellement à l'action que Merebbi Rebbo manifeste l'intention de tenter vers l'Anti-Atlas oriental (sud-ouest de Taroudant).

AVIS relatif au concours pour sept emplois réservés de commis.

Par décision du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 août 1924, le concours pour sept emplois réservés de commis, qui devait avoir lieu lundi prochain, 1^{er} septembre, est renvoyé au jeudi 11 septembre.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT des rôles des patentes et de taxe urbaine du centre d'Azrou, pour l'année 1924.

Les contribuables sont informés que les rôles des patentes et de taxe urbaine du centre d'Azrou, pour l'année 1924, sont mis en recouvrement à la date du 26 août 1924.

P. le Directeur des impôts et contributions,
L'Inspecteur,
LANTA.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1931 R.

Suivant réquisition en date du 5 juin 1924, déposée à la Conservation le 30 juillet 1924, Boutafieb Mohamed ben Arab, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Abdesselam le 12 avril 1918 à Mechra bel Ksiri, demeurant chez M. Guichard, commerçant au dit lieu et faisant élection de domicile chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar-el Makhzen, n° 9 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Parcelle Bousselham » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rahma » consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, douar Haïtem, à 4 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Kacem.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares est limitée : au nord, par un chemin allant à Souk el Khemis et au delà par Hadj Larbi Labouli Lhitmi ; à l'est et au sud, par Hadj Tahar el Aboubi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la Djemâa des Haïtem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mechra bel Ksiri du 14 janvier 1924, aux termes duquel Si Bousselham ben Djilani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1932 R.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le 31 du même mois M. Benisty Salomon, marié selon la loi mosaïque à dame Perez Hana en janvier 1913 à Salé, demeurant et domicilié à Salé, rue Ben Zerifa, n° 12, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de Zagoury Menaïm, marié selon la loi mosaïque à dame Benisty Aïssa en 1902 à Salé, demeurant à Salé rue Ben Zerifa a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis dans les proportions de 3/4 pour Benisty et le surplus (1/4) à Zagoury d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benisty » consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier du mellah, Derb el Caïd n°16.

Cette propriété occupant une superficie de 119 mq. est limitée : au nord et à l'est, par M. Becassis Elie, demeurant à Salé ; au sud, par Si Sebihi, pacha de Salé ; à l'ouest, par Judah Lusqui à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de savoir : Benisty Salomon, pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Benisty Messod, décédé à Salé le 21 aïar 5684, dont il est le seul héritier, ainsi que le constate un acte de filiation du 23 tamouz 5684, (25 juillet 1924), homologué ; Zagoury Menaïm suivant acte rabbinique passé en 5672 (1912), aux termes duquel Aniram Bouan lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1933 R.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le 31 du même mois M. Benisty Salomon, marié selon la loi mosaïque à dame Perez Hana en janvier 1913, à Salé, demeurant et domicilié à Salé, rue Ben Zerifa n°12, a demandé l'imma-

trication en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benisty I » consistant en maison d'habitation, située à Salé, quartier du mellah, Derb Samuel Cohen n° 4.

Cette propriété occupant une superficie de 182 mq. est limitée : au nord, par Si Abdelhadi Zniber, propriétaire demeurant à Salé ; à l'est, par Abraham Azoulay ; au sud, par Samuel Cohen, demeurant à Salé Derb Samuel Cohen ; à l'ouest, par Benisty Samuel commerçant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueillie dans la succession de Benisty Messod, son père décédé à Salé le 21 Aïar 5684 dont il est le seul héritier ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 Tammouz 5684 (25 juillet 1924) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1934 R.

Suivant réquisition en date du 28 mai 1924, déposée à la Conservation le 31 juillet 1924, El Ghrabli Eliaou ben David, commerçant, marié selon la loi mosaïque à dame Yacoute bent Youssef El Ghrabli, vers 1902 à Mehnès domicilié à Sidi Slimane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Mquas » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar El Ghrabli » consistant en maison d'habitation et fondouk, située à Sidi Slimane (contrôle civil de Petitjean).

Cette propriété occupant une superficie de 2100 mètres carrés est limitée : au nord, par M. Priou ; à l'est, par M. Chabert Georges tous deux demeurant à Sidi Slimane ; au sud, par l'Union Commerciale Indo-chinoise et Africaine à Sidi Slimane ; à l'ouest, par la route de Dar Bel Hamri à Mechra Ben Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia I 1342 (31 octobre 1923), homologué, aux termes duquel M. Chabert Georges, susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1935 R.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1924, déposée à la Conservation le 2 août 1924, Mme Gino Marguerite Josephine, commerçante veuve de Zuppardo Ignace, décédé à Rabat le 30 août 1920, mariée en seconde nocces à Vicente, Henri le 13 mars 1922, à Tiflet, sans contrat demeurant et domiciliée à Tiflet, agissant en son nom, en qualité d'usufruitière, et au nom de ses quatre enfants ; 1° Zuppardo Carolina, mariée à Torre Joseph, en septembre 1921, à Rabat sans contrat demeurant à Tunis 2° Zuppardo Catherine, Avita ; 3° Zuppardo Pupino, et 4° Zuppardo Mariano, ces trois derniers mineurs, domiciliés chez leur mère susnommée, a demandé l'immatriculation en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1923, (déclaration du 15 mars 1923 n° 35) et au nom de ses enfants susnommés en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Zuppardo » consistant en terrain nu, située à Tiflet au km. 53 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété occupant une superficie de 400 mètres carrés est limitée : au nord, par la route de Salé à Meknès ; à l'est et à l'ouest, par M. Biton Jacob demeurant à Kénitra ; au sud, par le Camp d'Aviation militaire.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'usufruit de 1/4 grevant à son profit ladite propriété, et que ses enfants susnommés en sont co-proPRIÉTAIRES pour l'avoir recueillie dans la succession de M. Zuppardo Ignace leur père, décédé à Rabat le 30 août 1920, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate un acte notarié en date à Rabat du 17 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1936 R.

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1924, déposée à la Conservation le 2 août 1924, Mme Gino Marguerite Joséphine, commerçante, veuve de Zuppardo Ignace, décédé le 30 août 1920, mariée en seconde nocces à Vicente, Henri le 13 mars 1922, à Tiflet, sans contrat, demeurant et domiciliée à Tiflet a demandé l'immatriculation en vertu de l'art. 9 du dahir du 15 juin 1922, (déclaration du 15 mars 1923 n° 36) et en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Tiflet Hôtel » consistant en maison d'habitation et terrain, située à Tiflet au km. 53, 100 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété occupant une superficie de 5.800 mq. est limitée : au nord, par la route de Meknès ; à l'est, par M. Rivière colon, demeurant à Tiflet ; au sud, par l'ancienne piste de Rabat à Meknès ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1339 (22 février 1921), aux termes duquel El Ghali ben Ghannem El Bou Yayaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1937 R.

Suivant réquisition en date du 4 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Abderrahman ben El Hassan, dit Moulay El Kebir, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent El Maati le 13 hija 1333 à Rabat, demeurant au dit lieu, palais du Sultan, représenté par M. Cruchet Jean, directeur de la Compagnie Fermière Marocaine demeurant à Rabat avenue Moulay Youssef, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « M'Guirba Outila » à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrains de culture située contrôle civil de Petitjean, tribu des Zirara, au sud-ouest et à 3 km. de Petitjean, sur la piste de Dar Bel Hamri.

Cette propriété occupant une superficie de 400 hectares environ, est limitée : au nord, par Djilali ben Thami, Caïd de la tribu des Zirara ; à l'est, par Moulay Abderrahman ben El Fedhil, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Driss ou Berdane El Guerouani sur les lieux, au Djebel Outiba (contrôle civil de Meknès).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire ainsi que l'attestent cinq lettres chérifiennes en date des 11 rejeb 1323 (11 septembre 1905), 3 chaabane 1323 (3 octobre 1905), et 25 moharem 1324 (21 mars 1906).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1938 R.

Suivant réquisition en date du 4 août 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° El Hachemi Ould Mohamed Ould Ali, agriculteur marié à dame Haga, il y a quarante ans environ et à dame Oudifa il y a 38 ans environ au douar des Aït Bougreïn, fraction des Aït Bougreïn, tribu des Kablynes, contrôle civil de Khemisset demeurant et domicilié au dit lieu, agissant tant en son nom personnel que comme co-proPRIÉTAIRE indivis de Mouloud ben Hassout agriculteur, marié à dame Ima Hamou, il y a quarante ans environ et à dame Rkia il y a 38 ans environ, au douar des Aït Bougreïn précité, y demeurant a demandé l'immatriculation en qualité de

co-proPRIÉTAIRES indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Bled Moulay Ali Chemassi » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Mouloud et El Hachmi » consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Khemisset, annexe de Tiflet, tribu des Kablynes, fraction et douar des Aït Bougreïn, à l'est et à 7 km. environ de Khemisset sur la route de Meknès à proximité de l'oued Beth.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle, au nord, par Abou Ould Shab ; à l'est, par Haki ben Larbi ; au sud, par Abdeslam et Smaïl Ouled Kacem ; à l'ouest, par Larbi Ould Ali Ould Hammou et Amadi Attabou.

Deuxième parcelle, au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par les Ouled Djilali représentés par Omar Ould Ksou ; à l'ouest, par Abdeslam et Smaïl Ouled Kacem susnommés tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proPRIÉTAIRES en vertu de deux moukias en date de fin jourmada I 1332 (26 avril 1914), homologuées établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1939 R.

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1924, déposée à la Conservation le 5 août 1924, M. Pillant René François Henri, négociant, marié à dame Saint Blancat le 9 juillet 1919, à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Leygonie notaire à Alger le 7 juillet 1919, demeurant au km. 8 de la route de Salé à Tiflet, tribu des Hosseïne, contrôle civil de Salé et faisant élection de domicile à Rénitra, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Domaine de la Mamora » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Mamora II », consistant en terrains de culture, située à contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïne, à 8 km. de Salé sur la route de Tiflet.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 71 ares 76 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de la Mamora » réquisition n° 188 R. ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par MM. Viguier et Nazon demeurant à Rabat avenue Dar el Makhzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de 90.000 francs et des intérêts à 5% de ladite somme restant due sur le prix d'acquisition en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 25 mars 1924, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Rabat du 25 mars 1924, aux termes duquel M. Poulet Victor lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.

M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6751 R.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Haj el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Rekia bent Mohammed vers 1909, demeurant et domicilié à Casablanca rue Hammam-Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hofrat Abdallah », consistant en terrain de culture, située au km. 10,500 de la route de Casablanca à Médiouna, douar El Hefaya, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ould el Haddaoui el Hrizi, au douar Oulad Si Ahmed ben Lahsen, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; à l'est, par Si Brahim ben Rahma, au douar El Hefaya, fraction des Oulad Haddou, susnommée ; au sud, par la route de Casablanca à Médiouna ; à l'ouest, par Bouazza ould Azouz el Hefiani, au douar el Hefaya précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 27 rebia I 1326 (29 avril 1908) homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6752 C.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Haj el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Rekia bent Mohammed vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam-Djédid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan el Kheir et El Harcha », consistant en terrain de culture, située au km. 11 de la route de Casablanca à Médiouna, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca, rue Sidi-Bousmara; à l'est, par la propriété dite « Bled ben Fdal », rég. 6717 C., appartenant au requérant; par Si Ali ben Ali, à Casablanca, mosquée de Si Zeddah, et par Si Ben Lhassen, au douar M'Koussa, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna; au sud, par Si Mohamed ben Abba, au douar Oulad Cheikh, fraction des Oulad Haddou susnommée; à l'ouest, par Si Mohammed ould Khechan bel Fatmi, au douar Oulad Si Lachmi, fraction Oulad Haddou précitée, et par les héritiers de Hmida ben Abdallah, représentés par Si Abdallah ben Ahmed, au douar Oulad Cheikh susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 rebia I 1326 (30 avril 1908), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6753 C.

Suivant réquisition en date du 21 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Haj el Mediouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dame Hadja Rekia bent Mohammed vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam-Djédid, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Daya el Hamra », consistant en terrain de culture, située au km. 11 de la route de Casablanca à Médiouna, à 300 mètres à gauche, douar El Hefaya, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ould el Haddaoui el Hrizi, au douar Si Ahmed ben Lahsen, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna; à l'est, par les héritiers de Haj Driss bel Maghraouia, représentés par Driss bel Haj Driss, au douar Oulad Si Ahmed ben Lahsen précité; au sud, par Si Mohammed ben Si Abdelfdil, à Casablanca, traverse des Hadjajmas; à l'ouest, par le requérant et Si Ibrahim ben Rahma, au douar El Hefaya, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 7 rebia II 1326 (9 mai 1908), constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6754 C.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj ben Kacem ben Khenati Mzerhzi el Ouadi el Kaali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Mohamed, demeurant à Settlat, douar Ouled Maaroufi, cheikh Mohamed ben Larbi el Zouaghi, caïd Si Boubeker, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de :

1° Si Bouchaïb ben Kacem ben Kenati, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à dame Aïcha bent Mohamed;

2° Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1898, à dame El Aloua bent Ahmed;

3° Hassena bent el Maati ben Bouaza, veuve de Si Ahmed ben Kacem, décédé en 1920;

4° Mohamed ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1911, à dame Mariem bent Mohamed;

5° El Maati ben Ahmed ben Kacem, célibataire majeur;

6° Abdesslam ben Ahmed, célibataire mineur;

7° Djilali ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Fatouche bent Hamou;

8° Fatna bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à dame Mohamed ben Mfadel;

9° Halima bent Ahmed ben Kacem, célibataire mineure;

10° M'Hamed ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane en 1890, à dame Aïcha bent Djilali;

11° Si Abbès ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Mina bent Selam;

12° Requia bent Kacem, veuve;

13° Fatna bent Kacem, célibataire majeure;

14° El Kebira bent Kacem, célibataire majeur;

15° Amor ben Taïbi, veuf de Aïcha bent Kacem, décédée vers 1902;

16° Keltoub bent Amor ben Taïbi, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Mohamed ben Hadj;

17° Hamia bent Amor, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Si Mohamed bel Hassen;

18° Si Larbi ould Aïcha ben Kacem, marié selon la loi musulmane en 1915, à Aïcha bent Hadj Mohamed;

19° Mohamed ould Hadj Djilali ould Aziza bent Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1893, à dame Fatna bent Hadj Mekki;

20° Zohra bent Aziza, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Mohamed ben Hachemi;

21° Halima bent Aziza ben Djilali, célibataire majeure;

22° M'hamed bent Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Zahra bent Hadj;

23° Daouia bent Hadj Djilali, célibataire majeure;

24° Fatma bent Hadj Djilali, célibataire majeure;

25° Zohra bent Hadj Djilali, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Si Mohamed ben Djilali;

Tous demeurant à Settlat, douar Ouled Maaroufi, cheikh Mohamed ben Larbi el Zouaghi, caïd Si Boubeker, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Licurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dehdaba », consistant en terrain de culture, située au lieudit « Sidi Kacem », au km. 20 de la route de Settlat à Ben Ahmed, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Abderrahman, au douar Ouled Moussa, tribu des Mzamza; à l'est, par les héritiers Hadj Kacem et Hadj Mekki ben Azouz, au douar Ouled Maroufi, tribu Mzamza; au sud, par L'Cheheb ben Ali et Abdallah ben Tahar, au douar Ouled Maaroufi précité; à l'ouest, par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia et acte de filiation en date du 25 jourmada II 1342 (2 février 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6755 C.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si el Hadj ben Kacem ben Khenati Mzemzi el Ouadi el Kaali, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Mohamed, demeurant à Settlat, douar Ouled Maaroufi, cheikh Mohamed ben Larbi el Zouaghi, caïd Si Boubeker, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de :

1° Si Bouchaïb ben Kacem ben Kenati, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à dame Aïcha bent Mohamed;

2° Kacem ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1898, à dame El Aloua bent Ahmed;

3° Hassena bent el Maati ben Bouaza, veuve de Si Ahmed ben Kacem, décédé en 1920;

- 4° Mohamed ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1911, à dame Mariem bent Mohamed ;
 5° El Maali ben Ahmed ben Kacem, célibataire majeur ;
 6° Abdesslam ben Ahmed, célibataire mineur ;
 7° Djilali ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Fatouche bent Hamou ;
 8° Fatna bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, en 1916, à dame Mohamed ben Mfadel ;
 9° Halima bent Ahmed ben Kacem, célibataire mineure ;
 10° M'Hamed ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane en 1890, à dame Aïcha bent Djilali ;
 11° Si Abbès ben Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1887, à dame Mina bent Selam ;
 12° Requia bent Kacem, veuve ;
 13° Fatna bent Kacem, célibataire majeure ;
 14° El Kebira bent Kacem, célibataire majeur ;
 15° Amor ben Taïbi, veuf de Aïcha bent Kacem, décédée vers 1902 ;

- 16° Keltoub bent Amor ben Taïbi, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Mohamed bent Hadj ;
 17° Hamia bent Amor, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Si Mohamed bel Hassen ;
 18° Si Larbi ouled Aïcha ben Kacem, marié selon la loi musulmane en 1915, à Aïcha bent Hadj Mohamed ;
 19° Mohamed ouled Hadj Djilali ouled Aziza bent Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1893, à dame Fatna bent Hadj Mekki ;
 20° Zohra bent Aziza, mariée selon la loi musulmane, en 1914, à Mohamed ben Hachemi ;
 21° Halima bent Aziza ben Djilali, célibataire majeure ;
 22° M'hamed bent Hadj Djilali, marié selon la loi musulmane, en 1915, à Zahra bent Hadj ;
 23° Daouia bent Hadj Djilali, célibataire majeure ;
 24° Fatma bent Hadj Djilali, célibataire majeure ;
 25° Zohra bent Hadj Djilali, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Si Mohamed ben Djilali ;

Tous demeurant à Settât, douar Ouled Maaroufi, cheikh Mohamed ben Larbi el Zouaghi, caïd Si Boubeker, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M^e Licurgue, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafrat el Zmouri », consistant en terrain de culture, située près du point de jonction de la route de Ben Ahmed et de l'oued Tamdroust, douar Ouled Maaroufi, tribu des Mzamza, contrôle civil de Chaouïa-Sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Kacem ben Abdesslam, à Settât ; à l'est, par Hadj Mekki bel Azouz, au douar Ouled Maaroufi précité ; au sud, par Hadj Ahmed ben Hadj Mohamed ben Ghazouani, au douar Beni Megrich, caïd Boubeker, tribu des Mzamza ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Boubeker, au douar Aïachi, cheikh Mohamed ben Larbi Zouaghi, caïd Si Boubeker.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha et acte de filiation en date du 25 jourmada II 1342 (2 février 1924), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6756 C.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Labchir Ennasri, marié selon la loi musulmane à dame Mira Lichia vers 1909, demeurant au douar Ouled Ounasser Jediane, fraction des Ouled M'Rah, tribu des M'Zab, et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, 112, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lafrache », consistant en terrain de culture, située à 2 km. environ à l'ouest de Sidi bel Makhfi, tribu des M'Zab, contrôle civil de Chaouïa sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Jilali ben Lakhdim ; à l'est, par les Ouled Laabara ; au sud, par la Djemâa des Ouled Ennasser, représentée par Si Mohamed ben Larbi Ennasri Djediani ; à l'ouest, par Si Abdallah ben Djilani et consorts. Tous demeurant sur les lieux près de Sidi bel Makhfi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1331 (23 janvier 1913), aux termes duquel Abdallah ben Djilani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6757 C.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Giaconia François, sujet italien, marié sans contrat à dame Guiseppa Caligarsia, en décembre 1893, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 23, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lilla Giaconia II », consistant en terrain de culture, située à Ain Seba, à 350 mètres au sud du kilomètre 7,500 de la route de Rabat, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 13 ares 38 centiares, est limitée : au nord, par le chemin de fer à voie normale ; à l'est, par Haliana, à Casablanca, rue Nacaria, n° 15 ; au sud, par la propriété dite : « El Harsat ben Tahar », titre n° 4263 C., appartenant à Si Tahar ben Haj Lahssen, à Casablanca, rue Sidi-Fatah, n° 22, et par le requérant ; à l'ouest, par Tahar ben Haj Lahssen, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous signatures privées en date à Casablanca du 24 février 1923, aux termes duquel Si Tahar ben Haj Hassen el Bedaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 6758 C.

Suivant réquisition en date du 23 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Fatma bent el Mokadem Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Si el Mahfoud ben Bouchaïb, en 1907, demeurant au douar Ouled ben Amor (Dar bou Kouteb), fraction des Moulain ed Daroua, tribu des Ouled Ziane, et domiciliée à Casablanca, derb Ben Djedia, n° 1, chez Si Aïssa ben Ahmed, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El H'Aoud », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres à l'ouest de la propriété dite « Labidi », req. 572 C., tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben el Mahfoud à Dar Ouled Boukteb, fraction des Ouled bou Amor Moulain Daroua, tribu des Ouled Ziane ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben el Haj Abdallah, à Dar Sidi Allal Ouled ben Amor Moulain Daroua, précité ; à l'ouest, par Abderrahman ben Izan Amor et Slïman ben el Haj el Mahfoud, tous deux à Dar Ouled ben Amor Moulain Daroua, tribu des Ouled Ziane.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejab 1346 (5 août 1908), aux termes duquel Sid Tahar ben Sidi Mohammed ben Bou Ketib et son frère germain Sidi Abdesslam lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6759 C.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Si Mohammed ben el Baraka, marié selon la loi musulmane à dame Batoun ben Abdallah el Fardji, en 1912, à Mazagan, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Souk el Attarine, n° 52, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar el Baraka », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 49.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de El Haj Smail, représentés

par Si Mohammed ould el Hadj Smail, à Mazagan, rue Auguste-Sellier; à l'est, par la rue Auguste-Sellier; au sud, par Si Mohammed ben el Khadir Sqali, à Mazagan, rue Auguste-Sellier, n° 51; à l'ouest, par une impasse publique non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1342 (29 septembre 1923), aux termes duquel M'Hammed ben Abdallah el Beloui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6761 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Fournet, Jean, Baptiste, de nationalité française, marié à dame Maubert, Jeanne, Marie, Antoinette, à Vic-le-Comte, le 11 octobre 1909, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 11 octobre 1909 par M^e Tournade, notaire à Vic-le-Comte, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jardin Fournet A », consistant en terrain de culture, située à Tit Melil, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la propriété dite : « Jardin Fournet », titre 91 C., appartenant au requérant; à l'est, par la route de Fédhala à Médiouna; au sud, par la propriété dite « Mektoub », titre 321 C., appartenant à M. Charles Robin, à Tit Melil; à l'ouest, par la propriété dite « El Kirmat », rég. 2171 C., appartenant aux consorts Bouazza, représentés par El Arbi ben el Haj Bouazza, à Tit Melil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 11 juillet 1924, aux termes duquel Haj Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6762 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Hooper, Charles, Rodney, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Gillett Clara, Elisabeth, le 16 septembre 1903, à Burnley (Lancashire), demeurant à Casablanca Anfa supérieur, allée des Mimosas, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, chez M. Buan, son madataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Erreguibia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Halford », consistant en terrain de culture, située à 1 km. 500 sur la piste partant du km. 8,500 de la route de Rabat et allant à l'ouest el Hassar, tribu des Zénatas, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 30 a., est limitée : au nord, par la piste partant du km. 8,500 de la route de Rabat et allant à l'ouest el Hassar et au-delà par Mohamed ben Larbi, ben Kiran, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 42; à l'est, par Ghali ould Hassna, ancien khalifa du caïd des Zénatas, au douar Gali, tribu des Zénatas; au sud, par Ghali ould Hassna précité et par le séquestre des biens Krak, à Casablanca, avenue du Général-Drude; à l'ouest, par le séquestre susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 31 août 1923, aux termes duquel Si Taleb ben Chron lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6763 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Morera Jean, de nationalité française, célibataire majeur, demeurant et domicilié à El Amour, par Camp Boulhaut, à la Ferme Charbon, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Haoud Zaiter », consistant en terrain de culture,

située à 30 km. de Casablanca, au km. 10 de la route 106, allant à Boulhaut, à 200 mètres au N.E. de ladite route, tribu des Ziaïda, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed ben Miloudi, à El Amour par Boulhaut; à l'est et au sud, par M. Charbon, à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 12; à l'ouest, par Taïbi ben Ahmed el Kzouli et Zikén ben Roba, tous deux à El Amour, par Camp Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 rejab 1332 (30 mai 1913) et 9 rebia II 1340 (10 décembre 1921), aux termes desquels Ali et Qaddour, enfants de Mohammed ben el Mouloud lui ont vendu les 2/3 de la propriété (1^{er} acte) et Elmiloudi ben Essehti Ezziadi Elouataoui Elamouri, son frère Mohamed et leur cousin Ali ben Abdelkader lui ont vendu le 1/3 restant de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6764 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mme Fetouch bent M'Hamed ben Ali, veuve de El Haj Guerouaoui, décédé vers 1905, demeurant au douar Hamrouda, tribu des Ouled Saïd, fraction des Oulad Abbou, représentée par son fils Haj Ahmed ben el Guerouaoui, demeurant au douar Hamrouda précité et domicilié à Casablanca, rue de Marseille n° 53, chez M^e Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Habel el Bir el Koudiat et Bou Touil », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Blad el Ghedkeine », consistant en terrain de culture, située au douar Hamrouda, sur la piste de Settat à Djema des Oulad Abbou, près de Sidi M'Barek, tribu des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohamed el Ghidi, au douar Hamrouda susnommé; à l'est, par la piste de Kasbah Kacem ould Djidi à Souk el Arba des Ouled Saïd; au sud et à l'ouest, par les héritiers Amor ben Saïd, représentés par Tahar ben Mohamed, au douar Hamrouda précité.

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers Amor ben Saïd précités; à l'est, par Mohamed el Ghidi susnommé; au sud, par les héritiers Amor ben Saïd précités; à l'ouest, par Tahar ben Mohamed, au douar Hamrouda.

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers de Bouazza ben Maicheur, représentés par M'Hamed el Ghidi précité; à l'est et au sud, par les héritiers de Amor ben Saïd précités; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ould Harchia, représentés par Larbi ould Mohamed ould Harchia, au douar Hamrouda.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Zohra bent Larbi, et en vertu d'un jugement en date du 5 rebia I 1341 (26 octobre 1922) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 6765 C.

Suivant réquisition en date du 24 juillet 1924 déposée à la Conservation le même jour M. Fournet Jean Baptiste, de nationalité française, marié à dame Maubert Jean Marie Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M^e Tournade, notaire à Vic-le-Comte le 11 octobre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca rue de l'Horloge n° 3 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dés » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Laborieuse I » consistant en terrain de culture, située au km. 19,500 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété occupant une superficie de 21 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut; à l'est, par Hadj Ali El Guesmoudi et les Ouled Mejdoub; au sud, par

Acila ben Chaffai ; à l'ouest, par la propriété dite « Ouldja » titre n° 3946 C. appartenant à MM. Brotons Chorro et Garcia René, par les Ouled Mejdoub, par Azouz ben Ahmed El Haddaoui et par Chérif ben Taïbi, tous demeurant sur les lieux à Sidi Hadjhadj, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une parcelle d'El Miloudi Bel Hadj Ahmed El Mediouni et consorts suivant acte d'adoul du 19 kaada 1339, homologué, une seconde parcelle par voie d'échange de Bouchaïb ben El Mejdoub dit « Mezouara El Mediouni » suivant acte d'adoul du 20 chaoual 1339, et pour être devenu propriétaire divis d'une troisième parcelle qu'il possédait indivisément avec le caïd Mohamed ben Arbi Mejati d'après des conventions ratifiées par une déclaration de ce dernier en date du 24 juillet 1924, et après avoir exercé le droit de Chefaa à l'encontre de Moulay Sliman, qui avait acquis du makhzen les droits indivis que le makhzen possédait sur la même propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5766 C.

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, Abd-El-Mejid ben Hadj El Maati marié selon la loi musulmane à 1° Hamina bent Mohamed ben Abdallah ; 2° Fatma bent Caïd Mohamed ben Salah ; 3° Messaouda bent Ghalia, demeurant à Settlat et domicilié à Settlat chez M. Magnin Gaston, Géomètre, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Oujé Gnan » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Abd-El-Mejid I » consistant en terrain et boutique, située à Settlat rue du Capitaine-Loubet n° 37.

Cette propriété occupant une superficie de 16 mq. est limitée : au nord, par M. David Amar à Settlat, rue du Capitaine-Loubet n° 35 ; à l'est, par Ahmed Draoui chez le fquih ben Daho à Settlat rue de Paris ; au sud par les héritiers ben Dahan à Casablanca rue d'Anfa ; à l'ouest, par la rue du Capitaine-Loubet n° 37.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père Hadj El Maati, suivant acte d'adoul en date du 26 safar 1334 (4 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Emile Nolly », réquisition n° 5228, sise à Fédalah, à l'angle de l'avenue de la Marne et de la rue du Port, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 août 1922, n° 514.

Suivant réquisition rectificative en date du 11 juillet 1924, M. Falcoz, Achille, Maurice, requérant, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Emile Nolly », réquisition n° 5228 C., soit étendue à une parcelle contiguë au nord, d'une contenance de 148 mètres carrés environ, comprise dans le bornage du 19 mars 1924 et acquise de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedhala, suivant acte sous seings privés en date à Fedhala du 20 avril 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAYAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1095 O.

Suivant réquisition en date du 25 juillet 1924, déposée à la Conservation, le même jour, Zhour bent Si Mohamed Fasla, propriétaire, mariée selon la loi coranique à Saïd ben el Hassan Fasla, vers 1904, à Oujda demeurant et domiciliée à Oujda quartier des Ouled Ghadi, rue Aharrache, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zhour Fasla », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier Oulad el Gadi, rue Aharrache.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt centiares, est limitée : au nord, par la rue Aharrache ; à l'est, par l'impasse Mohamed Kaddour ; au sud, par Si Mohamed Soussou, sur les lieux ; à l'ouest, par Abderrahmane Boubou, à Oujda, quartier Ahl Djamel.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1325 (28 août 1907), n° 21, homologué, aux termes duquel El Mòalam Ahmèl et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1393 O.

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, Hamadi ben Amar ben Mohamed ben Seghir, brocanteur, marié à dame Yamina bent Ali ben Seghir, à Nedroma, département d'Oran, vers 1877, selon la loi coranique, domicilié à Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hamadi », consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, quartier des Ouled Amrane, impasse El Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de un are, vingt centiares, est limitée : au nord, par El Miloud ould Choucroun, sur les lieux ; à l'est, par Driss ould el Fekir Mohamed ben Choucroun, sur les lieux ; au sud, par Mokaddem ben Ziane, sur les lieux ; à l'ouest, par l'impasse El Ghazi dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1342 (21 août 1923) n° 46, homologué, aux termes duquel la dame Zohra bent Mostefa lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1097 O.

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° M. Joseph de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant, marié vers 1906, à Oujda, à dame Lévy Zahri, selon la loi hébraïque ; 2° M. Judas de Ichaya Lévy Ferdj, commerçant, marié vers 1910, à Oujda, à dame Teboul Messaouda, selon la loi hébraïque, demeurant et domiciliés à Oujda, le premier rue Frédéric-Rongeat n° 10 ; le deuxième rue El Mahdi n° 1, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ichaya Lévy », consistant en terrain avec constructions, située ville d'Oujda, rue d'Isly, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de un are, cinquante-sept centiares environ, est limitée : au nord, par Ben Ali Bouchama à Oujda, quartier Ahl Djamel ; à l'est, par Abdelkader Bouazza, sur les lieux ; au sud, par Si Abdelkader ould Si Ahmed ben Taïeb ben el Houcine, sur les lieux ; à l'ouest, par la rue d'Isly.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires dans la proportion sus-indiquée en vertu d'un acte passé devant le rabbin délégué d'Oujda, le 23 sivan 5684 (25 juin 1924), aux termes duquel Judas Azoulay, fils de feu Eliahou, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1098 O.

Suivant réquisition en date du 1^{er} août 1924, déposée à la Conservation le même jour M. Medina Félix, chaudronnier au service du chemin de fer Tanger-Fès, marié à dame Lopez Géromine, le 3 novembre 1911, à Beni Saf (département d'Oran), sans contrat, demeurant à Meknès, ville nouvelle, maison Moderne, près du moulin Mogreb et domicilié chez M. Devie ajusteur, à la régie des chemins de fer du Maroc à Oujda, rue Gay-Lussac, a demandé

l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Medina » consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda, rue Gay-Lussac.

Cette propriété occupant une superficie de six ares dix huit centiares, est limitée : au nord, par la rue Gay-Lussac ; à l'est, par M. Machabe Paul, sur les lieux ; au sud, par M. Bouvier Maurice, à Chamonix, Haute-Savoie représenté par M. Torrigiani Louis à Oujda rue Lavoisier ; à l'ouest, par M. Lorenzo Crousse, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 mai 1914, aux termes duquel M. Bouvier susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY

Réquisition n° 1089 O.

Suivant réquisition en date du 2 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Mme Perez Marie Augustine, propriétaire, veuve de Rodriguez Joseph, décédé le 5 mai 1922, avec lequel elle s'était mariée à Nemours (département d'Oran) le 23 mars 1919, sans contrat, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de sa fille mineure Rodriguez Clotilde Marie Mathilde, demeurant et domiciliée à Oujda, rue Moulay-Youssef n° 58, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivise dans la proportion de moitié pour chacune d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Veuve Rodriguez » consistant en terrain avec construction, située ville d'Oujda rue Morris et carrefour des rues Moulay-Youssef et de Brazza.

Cette propriété occupant une superficie de seize ares 21 centiares composée de deux parcelles est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par la rue Morris ; à l'est, par la rue de Brazza ; au sud, par la rue Moulay Youssef ; à l'ouest, par Alajarin Joseph, sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, par M. Sanz Carmelo, à Oujda, rue Lamy ; à l'est, par M. Cabanel Joseph à Oran rue de la Remonte n° 6 ; au sud, par une rue non dénommée dépendant du domaine public et la rue Moulay Youssef ; à l'ouest, par la rue de Brazza.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que 1° une hypothèque grevant la totalité de la propriété sus désignée au profit de la caisse de Crédit Agricole Mutuel du Maroc Oriental pour sûreté et garantie du remboursement d'une somme de onze mille francs ainsi qu'il résulte d'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda en date du 23 février 1923, 2° l'usufruit légal de 1/4 grevant au profit de Perez Marie, veuve de Rodriguez susnommé la part revenant à son enfant dans la succession de son père ; et qu'elle en sont co-propriétaires indivises dans les proportions sus-indiquées pour l'avoir recueillie dans la succession de leur mari et père ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M^e Gayet, chef du bureau du notariat à Oujda, le 1^{er} juillet 1922. M. Rodriguez l'avait lui-même acquis suivant acte sous seings privés du 25 octobre 1920, de M. José Rodriguez Soler.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1100 O.

Suivant réquisition en date du 4 août 1924, déposée à la Conservation le même jour Sid El Hadj Mohammed El Mostefa ben Sid El Bachir, propriétaire marié à dame Aïcha bent Sid El Bachir, vers 1916, à Kenadsa (sud Oranais) selon la loi coranique, agissant en son nom personnel et comme mandataire de son frère Sidi Mohammed Laaredj ben Sid El Bachir, chef de la Zaouïa des Kenadsa (sud Oranais) marié au même lieu, vers 1900 à dame Fettim ou Fatma bent Sidi Mohammed ben Brahim El Kandoussi, selon la loi coranique, demeurant tous deux à Kenadsa et domiciliés à Oujda, chez Mohammed ben Abderrahman El Eulji commerçant rue Abdelouahab a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Sahb Ouled Bouarfa » à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de : « Melk El Kenadsa IV », consistant en terrain de culture, située dans le contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, à 12 kilomètres environ au sud ouest d'Oujda en bordure de la piste d'Oujda à l'Oued Isly.

Cette propriété occupant une superficie de soixante hectares environ, est limitée : au nord, par les requérants et Sidi Mohammed ben Brahim à Kenadsa (sud Oranais) et la propriété dite « Immeuble Djian » réquisition 862 O. appartenant à M. Djian Haïem à Oujda rue de Paris ; à l'est, par la piste d'Oujda à l'Oued Isly et au delà par M. Djian susnommé ; au sud, par Sidi El Moufok El Kandoussi, à Kenadsa et par la collectivité des membres de la Zaouïa des Kenadsa ; à l'ouest, par une séguia avec au delà, les requérants et Sidi Mohammed ben Brahim susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina, portant sur trois maisons, appartenant à 1° El Hadj Mohammed ben Tahar, époux de Tounza bent El Bouhamdouni ; 2° El Mokaddem Ahmed El Mezouar époux de dame Mimouna bent El Fekih El Iznasni et 3° Driss Ould Benyounes époux de dame Meharka bent El Hadj Mohammed tous demeurant sur les lieux ; et qu'ils en sont co-propriétaires dans la proportion sus-indiquée, ainsi qu'il résulte d'une moukia du 4 hijra 1342 (7 juillet 1924, n° 82, homologuée, établissant leur droit de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

ADDITIF à l'extrait rectificatif et au nouvel avis de clôture de bornage publié au « Bulletin Officiel » du 22 juillet 1924, n° 613 et concernant la propriété dite : « Algéro-Tunisienne », réquisition n° 117^m, sise à Marrakech-médina, avenue de la Koutoubia.

Par suite de la vente de la propriété susvisée consentie par la Banque Algéro-Tunisienne à la Banque d'Algérie, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca le 24 mai 1924, la propriété prend le nom de « Banque d'Algérie ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Boussetta », réquisition n° 5614^{cm}, située à Marrakech-banlieue, tribu Guich, quartier Saada, 800 mètres au nord de la piste Frouga, à 15 kilomètres, à l'ouest de Marrakech et dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel », du 27 février 1923, n° 540.

Suivant réquisition rectificative en date du 2 août 1924, Si Mohamed ben Mohamed Boussetta, demeurant à Marrakech, quartier Kaat ben Naïd, derb Boussetta, n° 18, agissant en qualité de tuteur des mineurs Boussetta ses frères et sœurs, aux termes d'un acte de tutelle par adoul en date du 20 chawal 1342, déposé à la Conservation, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Bled Boussetta », réq. n° 5614, C.M., susvisée, soit poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de :

- 1° Hachouma bent Omar ben Ali el Frougui, veuve de Si Mohamed ben el Haj M'Hamed, âgée de 20 ans environ, demeurant à Agadir Boussetta, cercle de Marrakech banlieue ;
- 2° Khadidja bent Si Mohamed bel Haj Cheratt, veuve du même, âgée de 25 ans environ, demeurant à Marrakech, quartier Azbest ;
- 3° M'Barka bent Saïd Rhamani, veuve du même, âgée de 35 ans environ, demeurant à Marrakech, quartier Kaat ben Naïd, derb Boussetta, n° 18 ;
- 4° Yamina bent Ahmed, veuve du même, âgée de 40 ans environ, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala ;
- 5° Mohamed ben Mohamed Boussetta, comparant, marié selon la loi musulmane en 1920, à Fatma bent Si Mohamed el Meskini, âgée de 25 ans ;
- 6° Malika bent Si Mohamed Boussetta, âgée de 25 ans environ, mariée selon la loi musulmane au Fquih Si Mohamed ben Abdeslam Boussetta vers 1914, demeurant à Marrakech, quartier Kaat ben Naïd derb Boussetta, n° 18.
- 7° Halima bent Si Mohamed Boussetta, âgée de 44 ans environ,

célibataire, demeurant à Marrakech, quartier Kaat ben Naïd, derb Boussetta, n° 18 ;

Copropriétaire indivis conjointement avec les requérants primitifs, conformément aux énonciations d'un acte de filiation d'héritiers, rédigé par adoul, à la date du 2 jourmada II 1338, déposé à Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 321 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition en date du 11 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Robert, Georges, Eugène, Daniel, Paul, cocon, marié à dame Dumas, Germaine, sans contrat, à Hammam-Lif (Tunisie), le 23 avril 1923, demeurant et domicilié à Fès-banlieue, à Nzala Faradj (poste d'Adoulet), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot Douiet n° 12 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Mza'a Faradj », consistant en terrain de culture, avec maison d'habitation, située à Fès-banlieue, à 6 km. de Fès, sur la route de Fès-Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 hectares, en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Lenne, colon au lot Douiet n° 13, à Fès, et la tribu du Trat, représentée par le caïd Moulay Ja ; à l'est, par M. Bonélie, à Casablanca, route de Médiouna ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par M. Jacquillat, lot Douiet, n° 11, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par la piste de Moulay Yacoub à Fès et au delà la tribu du Trat ; à l'est, par le ravin dit Chabat Chargua et au delà M. Bonélie, susnommé ; au sud et à l'ouest, M. Bonélie susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque volontaire pour sûreté d'un prêt de cinquante mille francs (50.000 francs), au profit de la Caisse centrale du Crédit agricole mutuel du Nord du Maroc, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription à la présente réquisition expireront dans un délai de quatre mois à compter du jour de la publication au présent Bulletin Officiel.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 322 K.

Suivant réquisition en date du 19 juillet 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Parent, Jean, marié à dame Sicard, Marie, Angéline, sans contrat, le 26 octobre 1901, à Felines (Haute-Loire), demeurant à Saint-Gervais-sur-Marne (Hérault) et domicilié chez M. Aynie son mandataire à Fès, rue de Foucault, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Maison Parent », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claude », consistant en villa, située à Fès, ville nouvelle, partie du lot n° VI du secteur industriel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1378 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Erapani, entrepreneur de menuiserie à Fès, ville nouvelle ; à l'est, par la rue du Capitaine-Cuny ; au sud, par M. Mangin, fabrique de balais à Casablanca, boulevard Circulaire ; à l'ouest, par le boulevard du Général-Poeymireau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 21 chaabane 1340, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 323 K.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1924, déposée à la Conservation le 19 juillet 1924, M. Jourdan, Ferdinand, Charles, veuf de dame Louise Bouys, avec laquelle il était marié sous le régime de la

communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 10 janvier 1914, portant donation mutuelle au profit du survivant dans les limites de la quantité disponible, agissant tant en son nom qu'en celui de son fils Jourdan, Edouard, mineur, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, kasba de Boujloud, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans la proportion de 5/8 pour le premier et 3/8 pour le second, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en maison d'habitation, située à Fès, quartier du Talaâ, Grande rue du Talaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Tahar ben Noussifa, à Fès, près la Grande rue du Talaâ, derb Seradj Seghir ; à l'est, par le derb Seradj Seghir susnommé ; au sud, par la rue de Talaâ ; à l'ouest, par l'oued Fès.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit au profit du père de 1/4 de la part revenant au fils, soit 1/8 de la totalité, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de trois actes d'adoul homologués, en date respectivement des 28 kaada 1333, 15 jourmada II 1333 et 1^{re} décade de chaabane 1336, aux termes desquels les héritiers de Maallem Abdesselam ben el Hachemi Elghariaoui (premier acte), Moulay Abdelkader el Ouazani el Hasni (2^e acte) et les héritiers de Sidi Dibl, fils de Sidi Salah el Khaldi (3^e acte), ont vendu ladite propriété à M. Jourdan, Ferdinand, Charles, précité, durant le mariage ayant existé entre lui et son épouse décédée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 324 K.

Suivant réquisition en date du 9 juillet 1924, déposée à la Conservation le 19 juillet 1924, M. Jourdan, Ferdinand, Charles, veuf de dame Louise Bouys, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 10 janvier 1914, portant donation mutuelle au profit du survivant dans les limites de la quantité disponible, agissant tant en son nom qu'en celui de son fils Jourdan, Edouard, mineur, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, kasba de Boujloud, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires dans la proportion de 5/8 pour le premier et 3/8 pour le second en ce qui concerne la zina, la construction appartenant en entier au premier, d'une propriété dénommée « Zriba Moulay Abdelkader el Amrani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fondouk Louise II », consistant en un fondouk, située à Fès, quartier Boujloud, place Boujloud.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une voie publique allant au fondouk Habab Sidi Fredj ; au sud, par les water-closet de la mosquée de Boujloud et les Habous Karaouines, à Fès ; à l'ouest, par la place de Boujloud.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit d'usufruit au profit du père de 1/4 de la part revenant au fils sur la zina, soit 1/8 de la totalité de la zina, et qu'ils en sont propriétaires pour la zina en vertu d'un jugement en date du 14 rejeb 1335, et pour le sol en vertu d'un dahir chérifien du 5 jourmada I 1338 (27 janvier 1920).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 325 K.

Suivant réquisition en date du 25 février 1924, déposée à la Conservation le 24 juillet 1924, M. Moïse Hayon, représentant de commerce, marié à dame Estrella Aladjein, selon la loi mosaïque, le 15 septembre 1905, à Ispahan (Perse), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1^{er} M. Maklouf Abitboul, dit « Botbol », marié à dame Mazaltob Serero, selon la loi mosaïque, en septembre 1898 ; 2^o M. Abraham de Jacob Abadia, marié à dame Simha Botbol, selon la loi mosaïque, à Fès, en septembre 1917, tous deux demeurant et domiciliés à Fès, grande rue du Mellah, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de la moitié pour le premier, le 1/4 pour chacun des deux derniers, d'une propriété dénommée « Propriété Hayon et Botbol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Fès, ville nouvelle, rue de Foucault, lot n° 30 du lotissement de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 568 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la rue de Foucauld ; à l'est, par la propriété dite « Dar Moulay Ali el Ktiri », réq. 58 K., à Moulay Ali Ktiri, propriétaire à Fès, derb El Horra ; au sud, par M. Pic, à Fès, lot n° 37 de la ville nouvelle ; à l'ouest, par M. Rafaël Serero, propriétaire à Fès, rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : Moïse Hayon en vertu d'un acte de vente en date du 26 rebia I 1336 (10 janvier 1918), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété ; Maklouf, dit Botbol et Abraham de Jacob Abadia, en vertu d'un acte d'adoul du 12 jourmada II 1338 (3 mars 1920), homologué, aux termes duquel Moïse Hayon leur en a cédé la moitié.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 326 K.

Suivant réquisition en date du 22 juillet 1924, déposée à la Conservation le 25 juillet 1924, M. Falla Joseph, sujet italien, entrepreneur de maçonnerie, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Falla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Acacias II », consistant en une villa avec jardin, située à Meknès, ville nouvelle, boucle du Tanger-Fès, lot n° 221 bis du lotissement de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 704 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Marratuech, médecin-major, représenté par M. Doge, à Meknès, ville nouvelle ; à l'est, par M. Dumas, entrepreneur de travaux publics à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par M. Mas, Baptiste, propriétaire à Meknès-Médina, rue Driba ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 28 rebia I 1340 (29 novembre 1921), aux termes duquel les Habous El Kobra de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 327 K.

Suivant réquisition en date du 3 juin 1924, déposée à la Conservation le 26 juillet 1924, M. Beneli, Isaac, négociant, marié à dame Aboudiane, Julie, sans contrat, à Mascara (Algérie), demeurant à Casablanca, 125, route de Médouna, y domicilié chez M^e Guedj, avocat, rue de l'Horloge, n° 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Beneli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Verdun II », consistant en terrain nu, située à Fès, Dar Debibagh, au lieu-dit « Zouargha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 88.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une séguia et au delà le Makhzen et M. Heddadi, à Fès-Médina ; à l'est, par MM. Paul Weil, à Paris, 32, rue de Châteaudun, et Fondère, à Paris, 64, rue de la Victoire ; au sud, par une séguia et au delà M. Rami, à Fès-médina ; à l'ouest, par la piste de l'oued Aïmeur, à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté d'un crédit en compte courant de la somme de deux cent mille francs (200.000 fr.) consenti par le requérant au profit de la Société Générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme au capital de cinq cents millions de francs, dont le siège social est à Paris, 29, boulevard Haussmann, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 21 kaada 1333 (30 septembre 1915), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Tahar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 328 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de : « Oued Djemaa » consistant en terrain de labour, située banlieue de Fès, région de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Aliana à 40 km. environ de Fès sur la route d'Arba de Tissa.

Cette propriété occupant une superficie de 480 hectares, est limitée : au nord, par Si Abdelkader ben Abdessalam El Ouazzani à Fès médina derb El Horra et par Si Djamaï Biada du territoire de Tissa ; à l'est, par l'oued El Bane ; au sud, par Moulay Abdelkader Saïs, Rechid, Elabes, Hacham et M'Hamed ben El Hassan Elalaoui, tous à Fès médina à Akbet El Firan, et par Si Cheikh Elarbi Barbassi des Ouled El Bakal au territoire de Tissa ; à l'ouest, par Caïd Sidi Abdessalam ben Abdelouaret El Ouazzani à la tribu des Hayaïna, territoire de Tissa, Elarbi ben Abdelouaret El Ouazzani à Safat Fès médina, Si Taïeb Berrada à Fès médina, Ghzam ben Amer Mohamed ben Larbi Berrada à Fès médina, Zenkat Hajama, Djemaï Djayahma Chablia, territoire de Tissa et par El Hadj Mohamed Attafrouti à Fès médina zekak El Ma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1^{re} décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1^{er} acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2^e et 4^e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3^e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 329 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hafia » consistant en terrain de culture, située, territoire de Tissa, tribu des Hayaïna, comprise dans le groupe de propriété dit Oued Djemaa.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares est limitée : au nord, par Si Abdelkader El Ouazzani et Si Chabad El Ouazzani tous deux territoire de Tissa à El Hafia ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les fils de Si Sekat à Fès médina rue El Adoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1^{re} décade de chaabane 1329 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1328 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1^{er} acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehemdi et Zahra (2^e et 4^e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3^e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 330 K.

Suivant réquisition en date du 8 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lkalfaoui » consistant en terrain de culture, située au territoire de Tissa, tribu des Hayaïna, comprise dans le groupe de propriété dit Oued Djemaa.

Cette propriété occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par Si Abdelkader Ouazzani territoire de Tissa au lieu dit El Hafia ; à l'est, par les fils de Si Sekat à Fès médina rue El Adoua ; au sud, par Si Abdelkader El Ouazzani susnommé ; à l'ouest, par le fils de Sekat susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1^{re} décade de chaabane 1339 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1338 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1^{er} acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehendi et Zahra (2^e et 4^e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3^e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 331 K.

Suivant réquisition en date du 18 mai 1924, déposée à la Conservation le 29 juillet 1924, El Ouazzani M'Hamed ben El Mekki, propriétaire marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès médina, fondouk El Youdi n° 12 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lauqassa » consistant en terres de

culture, située à territoire de Tissa tribu des Hayaïna comprise dans le groupe des propriétés dit Oued Djemaa.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la fraction Djemaï Djayahna Chablia, territoire de Tissa ; à l'ouest, par les fils de Lahsen El Alaoui à Fès médina Aqbet El Firane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de 5 actes d'adoul dont 4 homologués en date respectivement des 1^{re} décade de chaabane 1339 (28 juillet au 6 août 1911), 14 ramadan 1338 (19 septembre 1910), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912), 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes desquels dame Fatma El Kabira El Jannatia (1^{er} acte) M'Hamed fils de Taïeb El Hiani Elalani El Hadj El Mehendi et Zahra (2^e et 4^e acte) El Kebir fils de Moulay Abdallah Elamrani agissant comme mandataire de son épouse Radia (3^e acte) et les héritiers de Hadj El Mahdi Bouachrine (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1543 R.

Propriété dite : « Bled Touilat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Bled Touilat ».

Requérant : El Haj Bouazza bel el Haj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, demeurant à Skhrirat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1546 R.

Propriété dite : « Be Addate », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar des Oulad Ameur, lieudit « Be Addate ».

Requérant : El Haj Bouazza bel el Haj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, demeurant à Skhrirat.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1552 R.

Propriété dite : « Maison Polizzi », sise à Rabat, rue de Tanger et rue d'Amiens.

Requérant : M. Polizzi, Vincent, maçon, demeurant à Rabat, rue de Tanger, n° 32.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1583 R.

Propriété dite : « Ménager II », sise contrôle civil de Kénitra, à Sidi Yahia, sur la route de Kénitra à Fès, lot urbain n° 2.

Requérant : M. Ménager, Honoré, Joseph, Marie, colon, demeurant à Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1584 R.

Propriété dite : « Domaine Saint-Jean », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Touazit, fraction des Beni Hassen, à 2 km. au nord de Sidi Yahia.

Requérant : M. Ménager, Honoré, Joseph, Marie, colon, demeurant à Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 8 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1597 R.

Propriété dite : « Jeannette », sise contrôle civil de Kénitra, à Sidi Yahia, à l'angle de l'avenue de la Gare et de la route de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Coeytaux, Charles, Louis, colon, demeurant à Sidi Yahia du Rab.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1599 R.

Propriété dite : « Bonne Affaire », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yahia, douar Khalifa Kebara et Sebarra, lieudit « Magrouna ».

Requérant : M. Bardy, Hubert, Ulysse, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue El Kessour.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1601 R.

Propriété dite : « Sédik I », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Skirat ».

Requérants : 1^{er} Seddik el Bacha, secrétaire interprète à la Conservation foncière à Rabat, rue El Gza, n° 37; 2^e Haj ben Achier el Bacha, demeurant à Rabat, rue Zebdi.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1638 R.

Propriété dite : « Benkoua », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douars Njaja et Ahsala.

Requérants : 1^{er} la Compagnie Agricole Marocaine, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière; 2^e M. Videau, Louis, Henri, célibataire, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, représentés par M. Marage, Paul, leur mandataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, domicilié chez M. Roepké, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1674 R.

Propriété dite : « Adlat », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Akbane, lieudit : « Addat ».

Requérants : 1° Mahjoub ben Haj Mohamed Lazrek, commerçant; 2° Fatouma bent Haj Ahmed Lazrek, veuve de Haj Mohamed Lazrek; 3° Abdelhouad ben Haj Mohamed Lazrek; 4° Kanza bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Moktar Berou; 5° Habiba bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Mohamed ben Youssef; 6° Aïcha bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Addenbi ben Youssef; 7° Ghennata bent Haj Mohamed Lazrek; demeurant tous à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1614 G. R.

Propriété dite : « Dra el Ahmar », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Dra el Ahmar ».

Requérant : El Haj Bouazza bel el Haj el Maati, cadi de Rabat-banlieue, demeurant à Skhriat.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1393 R.

Propriété dite : « Champel », sise contrôle civil de Kénitra, à Sidi Yahia, lotissement urbain, lot n° 3.

Requérant : M. Champel, Paul, Louis, Joseph, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri, buffet de la Gare, domicilié à Kénitra chez M^e Malère.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1479 R.

Propriété dite : « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot 10 », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, lieudit : « Sidi Aïssa ben Khachane ».

Requérante : la Société Française de Culture et d'Élevage, société anonyme, dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Nahon, son administrateur délégué, demeurant à la ferme de Sidi Oueddar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1527 R.

Propriété dite : « Wagner Charles », sise à Rabat, près le boulevard de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Wagner, Charles, Edouard, menuisier ébéniste, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp, n° 59.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1533 R.

Propriété dite : « Benhama », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douars Njaja et Ahsala.

Requérante : la Compagnie Agricole Marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 10, rue de la Pépinière; 2° M. Videau, Louis, Henri, célibataire, négociant en vins, demeurant à Alger, 27, boulevard Carnot, représentés par M. Marage Paul, leur mandataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, domiciliés chez M. Roepke, à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1679 R.

Propriété dite : « Dar Khidar », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulad Akbane, lieudit « Dar Khidar ».

Requérants : 1° Mahjoub ben Haj Mohamed Lazrek, commerçant; 2° Fatouma bent Haj Ahmed Lazrek, veuve de Haj Mohamed Lazrek; 3° Abdelhouad ben Haj Mohamed Lazrek; 4° Kanza bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Moktar Berou; 5° Habiba bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Mohamed ben Youssef; 6° Aïcha bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Addenbi ben Youssef; 7° Ghennata bent Haj Mohamed Lazrek, demeurant tous à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1680 R.

Propriété dite : « Meziane », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Oulad Akbane.

Requérants : 1° Mahjoub ben Haj Mohamed Lazrek, commerçant; 2° Fatouma bent Haj Ahmed Lazrek, veuve de Haj Mohamed Lazrek; 3° Abdelhouad ben Haj Mohamed Lazrek; 4° Kanza bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Moktar Berou; 5° Habiba bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Mohamed ben Youssef; 6° Aïcha bent Haj Mohamed Lazrek, épouse Addenbi ben Youssef; 7° Ghennata bent Haj Mohamed Lazrek, demeurant tous à Rabat, derb Moulay Abdallah, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (article 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 180 G.

Propriété dite : « El Ouldja », sise à 1.500 mètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Requérante : la Société Foncière Marocaine, ayant son siège social à Paris, 3, rue Vignon, et domiciliée à Casablanca chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement, en date du 7 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAE**Réquisition n° 5228 G.**

Propriété dite : « Emile Nolly », sise à Fédhala, à l'angle de l'avenue de la Marne et de la rue du Port.

Requérant : M. Falcoz, Achille, Maurice, négociant, demeurant à Casablanca, 138, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au Bulletin officiel du 8 juillet 1924, n° 611.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 880 O.**

Propriété dite : « Debabya », sise contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. environ de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation, tribus des Haouaras et des Beni Ourimèche.

Requérante : la Société Agricole Debabya-Karkouben, société civile constituée suivant acte sous seings privés en date à Oujda des 1^{er} octobre et 10 décembre 1922, entre MM. Girardin Charles, Bala gny, Dominique, Eugène, Paul et De Lavenne de Choulot, Paul, Marie, Augustin, faisant élection de domicile chez M. Girardin, propriétaire à Berkane, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 21 décembre 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le jeudi 4 décembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en lots distincts et séparés, des immeubles ci-après :

1^{er} lot. — Un terrain situé à Seltat, en façade sur la place du Marché et sur la route de Marrakech, d'une contenance de quatre cents mètres carrés environ, sur lequel sont édifiées onze boutiques indigènes, portant les n^{os} 66 à 70, 72 à 75, 77 et 78.

2^o lot. — Un terrain situé à Seltat, en façade sur la place du Marché, et sur la route de Marrakech, d'une contenance de six cents mètres carrés environ, sur lequel sont édifiées vingt boutiques indigènes portant les n^{os} 79 à 98.

3^e lot. — Un immeuble situé à Seltat, rue Sidi el Oughini, sans numéro apparent, comprenant le terrain d'une contenance de quatre cents mètres carrés environ, et une maison indigène à un étage, un bain maure et un four y édifiés.

4^e lot. — Un immeuble situé à Seltat, sur un boulevard non dénommé, comprenant le terrain, d'une contenance de deux cent cinquante mètres carrés environ, sur lequel se trouve une maison en ruines.

5^e lot. — Un immeuble situé à Seltat, connu sous le nom de « Maison du Caïd Ali », comprenant :

1^o Le terrain, d'une superficie de douze mille mètres carrés environ ;

2^o Les constructions suivantes y édifiées :

a) Une maison d'habitation à un étage recouverte en terrasse, couvrant 150 mètres carrés environ ;

b) Deux maisons d'habitation contiguës, à rez-de-chaussée, recouvertes en terrasse, avec grandes cours ;

c) Cinq fondouks ;

d) Un jardin clôturé, planté d'arbres sur lequel se trouve une construction indigène comprenant quatre magasins et deux autres constructions et une noria en ruines ;

6^e lot. — Un immeuble situé à Casablanca, rue de Safi, n^o 40, et rue de Mogador, sans numéro apparent, comprenant :

1^o Le terrain, d'une contenance de mille huit cents mètres carrés environ ;

2^o Les constructions suivantes y édifiées ;

a) Une maison d'habitation indigène, couvrant 400 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage sur partie, le tout recouvert en terrasse, avec grand patio et dépendances ;

b) Une deuxième maison d'habitation indigène couvrant 50 mètres carrés environ, construite en maçonnerie composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage ;

c) Une troisième maison d'habitation indigène couvrant 20 mètres carrés ;

d) Un fondouk couvrant 150 mètres carrés environ avec cour plantée d'arbres.

Ces immeubles ont été saisis à l'encontre des héritiers de l'ex-caïd Si Ali ben el Hadj el Maati, demeurant à Seltat, à la requête de la Compagnie Algérienne, dont le siège est à Paris, élisant domicile en le cabinet de M^e Proal, avocat à Casablanca.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau.

Le Secrétaire-greffier en chef,
I. AUTREMAN.

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Le mercredi 3 décembre 1924, à dix heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques des immeubles et part indivise d'immeuble ci-après désignés, situés au douar El Maaza, tribu des Zenatas.

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain dénommée « Mers el Beid », d'une contenance de quatre hectares environ, limitée :

Au nord, par Moussa ben Frich Mazaoui ;

A l'est, par l'oued Hassar ;

Au sud et à l'ouest, par Moussa ben Frich Mazaoui.

2^e lot. — Le tiers indivis d'une parcelle de terre plantée de figuiers dénommée : « Bled el Beid », d'une contenance totale de un hectare environ et limitée dans son ensemble :

Au nord, à l'est et à l'ouest, par Moussa ben Frich Mazaoui ;

Au sud, par la propriété précédente.

3^e lot. — Une parcelle de terrain dénommée « El Hofra », plantée de figuiers, d'une contenance de trois hectares environ et limitée ;

Au nord, par El Hassen ben Ahmed ;

A l'est, à l'ouest et au sud, par M. Constance.

4^e lot. — Une parcelle de terrain située au lieu-dit « Les Cascades », plantée de grenadiers, d'une contenance d'environ un hectare et limitée :

Au nord, par l'oued Hassar ;

Au sud, par une séguia ;

A l'est, par l'oued Rebia ;

A l'ouest, par Thami ben Ali.

Ces immeubles et part indivise d'immeuble ont été saisis à l'encontre de Si Bouchaïb ben Mohamed, dit Echelch Ezzenati Elmaozaoui des Abel Elahmiah, demeurant au douar El Maaza, tribu des Zenatas, à la requête de M. Gambino, Vincent, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Lumbroso, avocat en ladite ville, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de paix de la circonscription nord de Casablanca, le 14 décembre 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 18 août 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTREMAN.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n^o 1090
du 11 juin 1924

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Fès, le 21 juin 1923, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Fès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte dressé le 24 mai 1924, par M. Dorival, secrétaire-greffier en chef

du tribunal précité, dont une expédition fut remise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 11 juin suivant, M. Claude Perrin, boulanger, demeurant à Fès, rue Boutouil, a vendu à M. Lucien Georget, entrepreneur de transports, demeurant aussi à Fès, le fonds de commerce à l'enseigne de : « Boulangerie Française », qu'il exploitait à Fès, rue Sekkachine, n^o 43.

Ce fonds de commerce comprend :

1^o La clientèle et l'achalandage y attachés ;

2^o L'enseigne précitée ;

3^o Le droit au bail des locaux où le fonds est mis en valeur ;

4^o Le matériel de toute nature servant à son exploitation ;

5^o Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n^o 1127
du 18 août 1924

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 11 août 1924, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffé du tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Paul Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, investi des fonctions notariales, dont une expédition suivie de son annexe a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Rabat, le 18 août 1924.

M. Sorbier, Jean, transféré à Meknès, a vendu à M. Azancot, Charles, transféré à Fès, un fonds de commerce de transit, dénommé : « Messageries du Nord Marocain », sis à Meknès, avenue du Général-Lyautey, n^o 24 et

consistant en matériel meuble, clientèle et titre.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 1^{er} juillet 1924, enregistré, il appert que: M. Elie Nataf, demeurant à Casablanca, a rétrocédé à M. Hayat, Victor, demeurant même ville, tous ses droits dans la société en nom collectif « formée entre MM. Hayat, Victor et Hayat, Jacques, sous la raison sociale « J. Hayat jeune et Cie », ayant pour objet la représentation, la consignation et la commission. Par suite de cette rétrocession, M. Victor Hayat sera propriétaire et titulaire des droits et pouvoirs reconnus à M. Nataf, Elie. Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées au dit acte, dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 4 août 1924, il appert :

Que M. Léon Tollu, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Bonnet; Et M. Félix Teboul, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, immeuble Ferrara ;

Ont cédé avec effet rétroactif au 4 mai 1924, à M. Maurice Guillou, industriel, demeurant à Casablanca, rue de Lucerne, n° 10, tous les droits sans exception ni réserve leur appartenant dans la société en nom collectif établie entre eux trois, par acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 1^{er} mars 1922, sous la raison

sociale « Société de Constructions mécaniques Guillou et Cie », avec siège social à Casablanca, avenue du Général d'Amade prolongée, et pour objet l'exploitation d'une ou plusieurs usines de constructions et réparations mécaniques et toutes opérations commerciales se rattachant à cette exploitation.

Cette cession a eu lieu suivant prix et conditions insérés au dit acte et en outre à charge par M. Guillou de payer tout le passif social existant au 4 mai 1924. Comme conséquence de cette cession, M. Guillou restant seul propriétaire de toute l'affaire sociale, la « Société de Constructions mécaniques Guillou et Cie » s'est trouvée liquidée et dissoute à compter du 4 mai 1924.

Expédition du dit acte notarié a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un contrat de mariage dressé par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre : M. Joanny Aguetant, boucher, demeurant à Fédhala, et Mlle Lucienne, Isabelle, Charlotte Durut, couturière, demeurant également à Fédhala, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1336 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Mogador le 25 juin 1924, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, le 26 juin 1924, il appert qu'il est formé entre M. Pascal Provasoli, négociant à Mogador, comme gérant commandité, et différentes personnes désignées à l'acte comme commanditaires, une

société en commandite simple ayant pour objet : l'achat, la préparation et la vente des cuirs et peaux, l'exploitation agricole de terrains appartenant à la société, la représentation, agence ou dépôt de fabriques, et en général l'achat et la vente de toutes marchandises. La raison et la signature sociales sont « Provasoli et Cie ». Le capital social est fixé à la somme de 140.000 francs, constitué par les apports des commanditaires, comprenant un groupe d'immeubles et un stock de marchandises.

Le décès de M. Provasoli seul entraînera de plein droit la dissolution de la société, et autres clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition quinze jours après la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 312
du 13 août 1924

Par acte notarié en date, à Oujda, du 7 août 1924, dont une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de céans :

M. Cano, Thomas, père, industriel à Oujda ;

M. Cano, René, François fils, industriel à Oujda ;

Et M. Cano, Paul, Raymond fils, industriel à Oujda ;

Ont formé pour une durée de dix ans, à compter du 7 août 1924, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une scierie mécanique, et toutes opérations pouvant s'y rattacher.

Le siège social de la société est à Oujda, rue du Marché aux bestiaux (rue de Meknès).

La raison et la signature sociales sont « Cano père et fils ».

La société sera gérée et administrée par les trois associés et chacun d'eux aura la signature sociale.

Le capital social est de cinquante mille francs.

Le Secrétaire-greffier en chef,

H. DAURIE.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 10 septembre 1924, à 16 heures, il sera procédé, au bu-

reau de l'ingénieur des ponts et chaussées, chargé du 1^{er} arrondissement des travaux publics, à Casablanca, à l'adjudication publique sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux ci-après :

Construction d'un égout en béton armé sous le boulevard Ballande du port de Casablanca.

Cautionnement provisoire : 3.500 francs.

Cautionnement définitif : 7.000 francs.

Les références des entrepreneurs devront être soumises au visa de l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du 1^{er} arrondissement à Casablanca avant le 1^{er} septembre 1924.

Elles seront constituées par les pièces ci-après :

1^o Une déclaration du candidat à l'adjudication indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2^o Une pièce justifiant de sa situation de patenté ;

3^o Ses certificats de capacité concernant des travaux analogues ;

4^o Une note faisant connaître ses moyens financiers et le matériel dont il dispose pour mener à bien et dans les délais prévus les dits travaux.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé du 1^{er} arrondissement.

Direction générale
de l'agriculture, du commerce
et de la colonisation

Service de l'agriculture
et des améliorations agricoles

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le lundi 8 septembre 1924, à 16 heures, il sera procédé, dans les bureaux du service de l'agriculture et des améliorations agricoles à Rabat à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées des travaux de :

Construction des bâtiments d'exploitation de la station de sélection et d'essais de semences de Rabat.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Les références techniques et financières des entrepreneurs désirant soumissionner devront être soumises au visa du chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) dix jours au moins avant la date de l'adjudication. Les soumis-

sionnaires devront en outre justifier de leur inscription au rôle des patentes. La pièce justificative sera soumise aux formalités de visa dont il est question au paragraphe ci-dessus.

Les pièces du projet pourront être consultées tous les jours, de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'agriculture (service de l'agriculture et des améliorations agricoles), aux Touargas, à Rabat.

Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk el Arba du Rab

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Rab, fait appel d'offres pour l'exécution de travaux divers dans la station de Souk el Arba du Rab.

Le dossier relatif à cette construction est à la disposition des entrepreneurs.

1° A la Direction générale des travaux publics à Rabat ;
2° Aux bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Rab.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 4 septembre, à midi, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Rab. Le cautionnement provisoire est fixé à 5.000 francs (cinq mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement, DAUNIS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Délimitation du domaine public

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUETE

(Application de l'article 7 du dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public).

Le public est informé qu'une enquête d'un mois est ouverte à Mechra bel Ksiri, à compter du 25 août 1924, au sujet d'un projet de délimitation du domaine public sur l'oued Schou, aux abords de Mechra bel Ksiri.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où il peut être consulté.

Les observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du mardi 26 août 1924 (neuf heures du matin)

Faillites

Allal Lebbar, rue des Consuls, à Rabat, pour première vérification.

Moïse Emsellem, propriétaire à Fès, pour concordat ou union.

Benayoun, dit Pacot, négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Marguerite Chauvet, négociante à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Si Tahar el Harichi, à Fès, pour première vérification.

Mlle Lo Presti, Vénus, négociante à Fès, pour première vérification.

Provost, café-hôtel, à Meknès, pour première vérification.

Barboza, négociant, rue du Capitaine-Petitjean, pour deuxième vérification.

Moulay F'del, négociant à Meknès, pour dernière vérification.

Biebuyck, négociant à Taza, pour dernière vérification.

Ortuno, José, négociant en vins, à Rabat, pour concordat ou union.

Mme Politi, librairie, Meknès, pour concordat ou union.

Jalle, Georges, restaurant, Rabat, pour concordat ou union.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le samedi 30 août 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville (place de France), à la vente aux enchères publiques d'une maison sise à Dar bel Hamri ;

Ladite maison saisie à la requête de M. Guilloux, demeurant à Kénitra, à l'encontre de Mme veuve Barrère et fils.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Distribution par contribution Jean Garcia

Il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première

instance d'Oujda, en exécution des articles 357 et suivants du dahir de procédure civile, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de quatre mille francs, provenant de la vente d'un terrain saisi au préjudice du sieur Jean Garcia, charpentier à Oujda.

Les créanciers devront, à peine de déchéance, produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication au *Bulletin Officiel*.

Oujda, le 14 août 1924.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé, le lundi 25 août 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville (place de France), à la vente aux enchères publiques d'une propriété sise à Souk el Arba du Rab, d'une superficie de mille neuf cents mètres carrés environ, avec les constructions y édifiées ;

Ladite propriété saisie à l'encontre du sieur Staron, Philippe, à la requête de la société R. Wallut et Cie.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente sur saisie immobilière

Le lundi 15 septembre 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de :

Une propriété d'une superficie de mille cinq cent vingt-trois mètres carrés, sur laquelle sont édifiées une maison d'habitation et diverses dépendances, sise à Mechra bel Ksiri.

Ladite propriété saisie à l'encontre de MM. Miguel Martin et Arcas, à la requête de M. Guilloux, à Kénitra.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PAIX DE KENITRA

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé, le jeudi 28 août 1924, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville (place de France), à la vente aux enchères publiques d'une maison à usage de restaurant, sise à Mehéda, près Kénitra ;

Ladite maison saisie à l'encontre du sieur Joseph Ortiz, à la requête des Etablissements Robic, de Kénitra.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} septembre 1924, est ouverte dans le territoire d'Oujda, sur une demande présentée par MM. Dahan frères, négociants à Oujda, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt de cuirs et peaux bruts à Oujda, route de Marnia.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, où il peut être consulté.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 27 safar 1343 (27 septembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, de l'emplacement d'un entrepôt et d'un réduit surmontés de quatre boutiques en ruines, des Habous Soghra, sis à droite en sortant de l'impasse Derb El Hal-faoui, quartier de Bab Douk-kala, en face la maison du pacha de Taroudant, El Hadj Mohammed ben Mouis, à Marrakech, sur la mise à prix de 7.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 27 mars 1924 ;

Entre M. Eusèbe, Georges Millet, employé au service de la sécurité générale à Rabat, demandeur ;

Et dame Reine, Marguerite Renoton, épouse Millet, demeurant 73, rue des Charretiers, chez M. Renoton, à Orléans, défenderesse défaillante.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du samedi 6 septembre 1924, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Rabaut, juge-commissaire

Faillites

Haïm Minram, Marrakech, communication du syndic.
Moryoussef Jacob, Marrakech, maintien du syndic.

Kraeutler et Cie, Casablanca, maintien du syndic.

Messaoud Added, Marrakech, maintien du syndic.

Driss ben Kacem Guenoun, Mazagan, maintien du syndic.

Pla Charles, Casablanca, première vérification des créances.

Delorme, Charles, Marrakech, première vérification des créances.

Jean Jullien, Casablanca, première vérification des créances.

Nerino Vagelli, Casablanca, première vérification des créances.

Marty et Cie, Casablanca, dernière vérification.

Haïm Ouannou, Marrakech, dernière vérification.

Licari Antoine, Casablanca, dernière vérification.

Messod el Grabli, Casablanca, dernière vérification.

Legarçon, Casablanca, concordat ou union.

Loréce et fils, Casablanca, concordat ou union.

Begliomini Sixto, dit Bolleto, Casablanca, concordat ou union.

Rossignol Jean, Casablanca, concordat, art. 262.

Bessis Henri, Casablanca, reddition de comptes.

Thon Charles, Casablanca, reddition de comptes.

Liquidations

Société Agricole du Jacma,

Casablanca, examen de la situation.

Bolognini Michel, Casablanca, première vérification des créances.

Perez Isaac, Casablanca, dernière vérification.

Bensoutsan Berthe, Casablanca, dernière vérification.

Van den Kerchove Germaine, Casablanca, dernière vérification.

Banque de l'Union Marocaine, Casablanca, concordat ou union.

Abdelkader ben Mohamed el Harichi, Casablanca, concordat ou union.

Aglot et Manariottis, Casablanca, concordat ou union.

Ternel Aracelis, Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Angeline Leroux

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription sud de Casablanca, en date du 13 août 1924, la succession de Mme Angeline Leroux, en son vivant demeurant Hôtel National à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Dimitri Kondelis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription Nord de Casablanca, en date du 18 août 1924, la succession de M. Dimitri Kondelis, en son vivant demeurant

à Kourigha, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante
Marius Varigner

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription Nord de Casablanca, en date du 18 août 1924, la succession de M. Marius Varigner, en son vivant boucher, demeurant route de Rabat à Casablanca, en face la gare Aïn Mazi, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 20 juillet 1922

D'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Rabat, le 23 janvier 1924, sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal de première instance de Casablanca, en date du

30 mai 1923, il appert que le divorce a été prononcé entre :
La dame Marie, Thérèse, Irma Truc, épouse du sieur Kiriakos Papapetros, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Meknès ;

Et le sieur Kiriakos Papapetros, négociant, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 13 août 1924,
Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

Réquisition de délimitation
concernant les immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguia d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le chef du service des domaniaux,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attaouia » et « Gouran Chaïbia », ainsi que « leurs séguia d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna, fraction des Oulad Attia et des Oulad Chaïb (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Ces deux immeubles ont une superficie globale de 2.200 hectares environ.

Ils appartiennent respectivement par moitié indivise :

« Gouran Attaouia » et la « séguia Attaouia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Oulad Attia.

« Gouran Chaïbia », et la « séguia Chaïbia », la moitié au Makhzen, la moitié aux Chaïb.

Le « Gouran Attaouia », d'une superficie approximative de 1.200 hectares, est limité :

Au nord et nord-est : par la séguia Mesnaquia jusqu'à sa prise sur l'oued Tessaout ;

Au sud-est : par l'oued Tessaout ;

Au sud : par les Fokra Oulad Sidi Rah'el ;

Au sud-ouest : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Chaïbia ;

A l'ouest : par le ravin dit « Chaabat el Kaoust ».

Le « Gouran Chaïbia », d'une superficie approximative de 1.000 hectares, est limité :

Au nord, au nord-est et à l'est : par la séguia Attaouia séparative du Gouran Attaouia.

Au sud et au sud-ouest : par la séguia Chaïbia séparative des Fokra Oulad Sidi Rahat.

A l'ouest : par le ravin dit Chaabat el Kaoust.

Les séguia Attouia et Chaïbia irriguent respectivement le Gouran qui porte leur nom. Elles ont une prise commune sur l'oued Tessaout, à environ un kilomètre en amont du pont de la route de Tanant.

A la connaissance du service des Domaines, il n'existe sur lesdits immeubles et leurs séguia aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, exception faite des droits des propriétaires indivis définis ci-dessus.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 3 juin 1924 (29 chaoual 1342), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attouia » et « Gouran Chaïbia » et « leurs séguia d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 3 mai 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 23 septembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguia d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Gouran Attouia », « Gouran Chaïbia » et « leurs séguia d'irrigation », situés sur le territoire de la tribu des Srarna (Cercle des Rehamna-Srarna-Zemran), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 septembre 1924, à neuf heures du matin, sur l'oued Tessaout, en amont du pont, au point de rencontre de la limite sud du Gouran Attouia et de l'oued précité, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Marrakech, le 29 chaoual 1342 (3 juin 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1924.

Le Ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
Urbain BLANC.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de défaut rendu le 10 juillet 1924, par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que la dame Polizzi Prozedenza, épouse Jean Julien Rebeix, commise à la maison d'alimentation Robic, rue El Gza, à Rabat, a été déclarée séparée quant aux biens, de son mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fes, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5^e
R. C. Seine. 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage préparé d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4^o : broché, 30 francs; franco, 32 francs
cartonné, 40 francs; franco, 42 francs

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédit

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Menton, Monte-Carlo, Nîmes (Barbaldy), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Boulevard, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Quetzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 618, en date du 26 août 1924,

dont les pages sont numérotées de 1353 à 1380 inclus.

Rabat, le 1924.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1924.